



réseau européen contre le racisme

# Rapport alternatif d'**ENAR** 2009-2010

## **RAPPORT ALTERNATIF D'ENAR 2009/2010**

**Le racisme et la discrimination en  
France**

**Julie E. Bourgoint et Malik Salemkour**

Publié par le Réseau Européen contre le racisme (ENAR) à Bruxelles, Mars 2011, avec le financement de la Commission Européenne, l'Open Society Foundations, le Joseph Rowntree Charitable Trust ainsi que le support de la Fondation ENAR.

Le programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale - PROGRESS (2007-2013) est géré par la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion de la Commission européenne.

Il a été décidé de soutenir financièrement la mise en œuvre des objectifs de l'Union européenne en matière d'emploi et de questions sociales, comme énoncé dans l'Agenda social, et de contribuer ainsi à l'accomplissement des objectifs de la Stratégie de Lisbonne dans ces domaines. Pour plus d'informations consultez: <http://ec.europa.eu/progress>. Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la CE.

ENAR et l'Open Society Foundations ne saurait être tenu responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité ou de la qualité des informations fournies dans le présent rapport. Toute revendication de responsabilité concernant des dommages causés par l'utilisation de toute information fournie, y compris toute information incomplète ou inexacte, sera dès lors rejetée.



## I. Résumé

Le racisme reste un phénomène répandu en 2009/2010, qui trouve dans le contexte de crise économique et sociale un climat particulièrement propice à son développement. La période a été également marquée par des débats polémiques sur l'immigration et l'« identité nationale ».

Certains groupes ont été victimes d'amalgames politiques et médiatiques qui n'ont fait que renforcer des préjugés anciens. Ainsi, les Roms<sup>1</sup> et les Gens du voyage<sup>2</sup> ont été l'objet d'une politique répressive ciblée depuis plusieurs mois et les Musulmans, le cœur de nombreuses critiques quant à leurs pratiques et leur volonté d'intégration.

C'est dans le domaine de l'emploi que les discriminations demeurent les plus nombreuses, ainsi qu'en témoigne le nombre de réclamations adressées à la Halde<sup>3</sup>. A cet égard, l'échec de la politique dite « de diversité » dans l'entreprise en raison de l'ignorance de la question des origines est tout à fait regrettable.

Décliner l'Accord national interprofessionnel relatif à la diversité dans l'Entreprise<sup>4</sup> dans l'ensemble des branches professionnelles et inscrire la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité dans l'agenda annuel du dialogue social.

La crise endémique du logement continue de favoriser les pratiques discriminatoires en raison de l'origine réelle ou supposée<sup>5</sup> des demandeurs et des ségrégations territoriales défavorables à l'égalité des chances des habitants de ces quartiers dégradés.

Développer des politiques d'habitat sociaux effectivement accessible aux personnes à faibles revenus et renforcer les sanctions aux communes ne respectant pas leur obligation légale de 20 % de logement social<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Le terme Rom, « homme » en langue romani, est adopté par le congrès fondateur de l'Union romani internationale en 1971 pour désigner un ensemble de populations reconnues dans de nombreux pays comme des minorités ethniques ; appellation reprise depuis par les instances internationales.

<sup>2</sup> L'expression « Gens du voyage » est une catégorie juridique du droit français qui désigne des populations caractérisées par un mode de vie régulier en résidence mobile terrestre (caravane), la France ne reconnaissant pas de minorités ethniques ou culturelles,

<sup>3</sup> Rapport annuel 2009 de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité : <http://halde.fr/rapport-annuel/2009/>, dernier accès le 21.11.2010

<sup>4</sup> Accord national interprofessionnel relatif à la diversité dans l'Entreprise, disponible à l'adresse suivante : [http://archive.medef.com/médias/files/101419\\_FICHIER\\_0.pdf](http://archive.medef.com/médias/files/101419_FICHIER_0.pdf), dernier accès le 28.10.2010

<sup>5</sup> Le terme « origine » est ici entendu au sens large et apprécié dans l'ensemble de ses dimensions, conformément à l'article 225-1 du code pénal qui indique que « constitue une discrimination toute distinction opérée entre des personnes physiques à raison de leur origine, [...] de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

<sup>6</sup> La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, impose en son article 55 à chaque ville de disposer de 20 % de logements sociaux.

De même, au sein de l'Education Nationale, la lutte contre le racisme et les discriminations à l'école est entravée par un système qui parvient mal à compenser les inégalités sociales et territoriales. L'accès à l'école est par ailleurs extrêmement difficile pour des milliers d'enfants Roms déscolarisés.

L'entretien de préjugés raciaux au sein des forces de maintien de l'ordre, combiné à la politique du chiffre relative à la lutte contre l'immigration illégale, encourage la pratique du profilage ethnique.

Inclure l'activité des forces de l'ordre dans le champ d'application des dispositifs légaux prohibant la discrimination et imposer la remise d'une « attestation de contrôle policier » lors de chaque contrôle d'identité ou de réglementation.

Par ailleurs, la hausse inquiétante des activités délictueuses de groupuscules d'extrême droite doit inciter les autorités policières à relancer rapidement la surveillance de ces mouvements et à développer une politique de prévention en amont.

Les nouvelles technologies de communication (sites internet, blogs...) autorisent une diffusion facile et rapide des idées racistes et xénophobes. Une mission spécifique d'observation du racisme sur internet doit s'accompagner de mesures de contrôle et de sanctions plus ciblées. La modification des représentations de certains groupes dans les médias est aussi à favoriser.

Intensifier la surveillance des activités des groupuscules d'extrême droite, notamment sur internet, par les forces de police et de gendarmerie, à des fins de prévention, d'interdiction et de condamnation par la Justice

De plus en plus reconnue et sollicitée par les personnes victimes de discriminations, la Halde<sup>7</sup> s'est positionnée avec force sur de nombreux sujets, contribuant de façon intéressante à la lutte concrète contre les discriminations. Le projet de sa fusion dans un futur Défenseur des Droits généraliste marquerait un recul préjudiciable. De même, le démantèlement en cours de l'Acsé<sup>8</sup> remet en cause le financement de nombreuses associations sociales de quartier et d'aide aux populations étrangères.

Maintenir une autorité indépendante dédiée à la lutte contre les discriminations notamment à raison de l'origine, ainsi qu'à l'accompagnement des victimes, dont les missions incluront une fonction d'observatoire des discriminations et du racisme, des bonnes pratiques, ainsi qu'un suivi des procédures judiciaires.

Le nouveau projet de loi Besson relatif à l'immigration<sup>9</sup>, présenté en mars 2010, vise à réduire les garanties juridiques offertes aux étrangers et favoriser leur expulsion, avec un allongement des durées de rétention ou la mise en place de zones d'attente

---

<sup>7</sup> Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, la Halde est une autorité administrative indépendante créée par la loi du 30 décembre 2004..

<sup>8</sup> Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

<sup>9</sup> Projet de loi n°2400 relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité <http://www.assemblee-nationale.fr/13/projets/pl2400.asp> , dernier accès le 07.10.2010

temporaires sur l'ensemble du territoire français. Le débat sur l'identité nationale, organisé en 2009, ainsi que la proposition de loi visant à élargir les critères de déchéance de la nationalité, s'inscrivent dans un contexte de remise en cause de la reconnaissance de la diversité de la société française et d'une tentative de distinction entre catégories de français selon leur origine.

S'il faut se satisfaire d'une réponse pénale plus systématique dans le cadre de délits racistes, la faiblesse des peines prononcées limite leur caractère dissuasif.

Compléter la pénalisation des discriminations pour permettre la réparation collective des pratiques discriminatoires et des sanctions plus dissuasives notamment à l'encontre des discriminations indirectes.

La crise sociale dans l'Outre-mer qui a débuté en Guadeloupe au début de l'année 2009 a mis en évidence la très forte attente des ultramarins en termes d'engagement politique pour l'égalité des droits sur l'ensemble du territoire national.

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| I. Résumé .....  | 3  |
| III. Introduction .....  | 7  |
| IV. Communautés vulnérables au racisme et à la discrimination .....              | 8  |
| V. Manifestations du racisme et de la discrimination religieuse .....            | 12 |
| V.i    Emploi.....   | 12 |
| V.ii    Logement.....  | 15 |
| V.ii    Education.....   | 17 |
| V.iv    Santé .....  | 19 |
| V.v    Maintien de l'ordre et profilage ethnique .....                           | 21 |
| V.vi    Violences et délits racistes .....                                       | 23 |
| V.vii    Accès aux biens et aux services dans les secteurs public et privé ..... | 25 |
| V.viii    Médias, y compris Internet.....  | 27 |
| VI. Contextes politique et juridique.....  | 30 |
| VI.i    Antidiscrimination.....  | 30 |
| VI.ii    Migration et intégration .....  | 33 |
| VI.iii    Justice pénale.....  | 36 |
| VI.iv    Inclusion sociale .....   | 39 |
| VII. Recommandations nationales .....  | 43 |
| VII.i    Généralités .....   | 43 |
| VII.ii    Antidiscrimination .....   | 43 |
| VII.iii    Migration et intégration .....  | 44 |
| VII.iv    Justice pénale .....   | 44 |
| VII.v    Inclusion sociale .....   | 44 |
| VIII. Conclusion.....  | 46 |
| IX. Bibliographie.....   | 47 |
| X. Annexe 1: Liste des abréviations et terminologie .....                        | 49 |

### III. Introduction

A l'instar de l'année 2008, les années 2009 et 2010 ont été fortement marquées par la crise économique et sociale internationale avec un durcissement du discours politique et une stigmatisation de populations ciblées en raison de leur origine, leur religion ou de leur mode de vie.

Les acteurs associatifs et membres d'ENAR France auditionnés dans le cadre de la rédaction du présent rapport ont unanimement exprimé leur vive inquiétude quant à la hausse d'un racisme institutionnel et la libération de la parole politique. Les pratiques discriminatoires, voire dérogatoires, des autorités policières et des administrations, ainsi que les nombreux dérapages médiatiques des plus hauts représentants de l'Etat<sup>10</sup>, ont créé un climat particulièrement propice à la diffusion de comportements racistes et xénophobes, mettant à mal les divers développements juridiques en faveur de la lutte contre les discriminations.

Dans ce contexte difficile, ce rapport a pour vocation de mettre en évidence le rôle primordial de la société civile dans la lutte contre le racisme et les discriminations. Malheureusement, le travail associatif et les initiatives de la société civile sont entravés par l'instabilité du paysage institutionnel français, par la disparition annoncée de certaines institutions pourtant reconnues ainsi que par la diminution des moyens alloués aux politiques de cohésion sociale et à ses acteurs.

Compte tenu de ce contexte et de la fréquence des développements politiques, le présent rapport, bien que couvrant essentiellement la période allant de janvier 2009 à mars 2010, ne pourra ignorer les évolutions les plus récentes. Ainsi, ce rapport alternatif s'attachera à mettre en évidence la hausse du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie, en présentant dans un premier temps, les communautés qui y sont le plus vulnérables, puis en offrant dans un second temps une vision détaillée des manifestations racistes dans chaque domaine de la vie économique, sociale et citoyenne et enfin en analysant les développements politiques et juridiques qui participent à ce contexte.

---

<sup>10</sup> En août 2009, le préfet Paul Girot de Langlade, ancien coordinateur local des Etats généraux de l'Outre mer aurait déclaré à une employée de l'aéroport d'Orly « avec une gestion pareille, on se croirait en Afrique ». Un mois après, à Seignosse, Brice Hortefeux dérape à propos d'un jeune militant UMP d'origine arabe (et portugaise) devant les caméras. Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, André Valentin, maire UMP de Gussainville, affirme après avoir participé à un débat sur l'identité nationale « il est temps qu'on réagisse parce qu'on va se faire bouffer [...] il y en a déjà 10 millions [...] 10 millions que l'on paye à rien foutre ». Deux semaines plus tard, dans le cadre du même débat, Nadine Morano, Secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité auprès du Ministre du travail, déclare « ce que je veux d'une jeune français musulman, c'est qu'il aime la France, qu'il travaille, qu'il ne parle pas verlan et qu'il ne mette pas sa casquette à l'envers ». Le 30 janvier 2010, Francis Delattre, Maire PS de Franconville, déclare à propos d'Ali Soumaré, tête de liste PS dans le Val d'Oise, « Au début j'ai cru que c'était un joueur de réserve du PSG, mais en réalité il est premier secrétaire de la section de Villiers-le-Bel, ça change tout ! ».Etc.

## IV. Communautés vulnérables au racisme et à la discrimination

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) dans son rapport annuel de 2009 a mesuré la perception par la société française des phénomènes racistes. Cette enquête révèle que les phénomènes racistes et xénophobes demeurent très liés aux inquiétudes socio-économiques, qui sont en 2009/2010, au premier rang des préoccupations des Français<sup>11</sup>. Les résultats confirment une tendance vers une plus grande tolérance à l'égard des immigrés et des personnes d'origine étrangère (54 % des sondés se déclarent « pas racistes du tout »). Si 84 % considèrent qu'actuellement le racisme est un phénomène répandu en France, en hausse de 8 points par rapport à 2008, les sondés ne réclament pas pour autant une réponse pénale plus forte.

En outre, un affaiblissement de la vision communautariste de la société est constaté. Le sentiment que les Musulmans forment un groupe à part dans la société continuant notamment à diminuer (44 % des personnes sondées en 2009 adhèrent à cette idée, contre 48 % en 2008). Seuls les Gens du voyage continuent d'être perçus comme un groupe à part par une forte majorité des répondants (69 % en 2009).

A cet égard, il faut souligner que les Roms et les Gens du voyage demeurent en France des populations particulièrement vulnérables au racisme et aux discriminations. Le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la France souligne que les Gens du voyage vivent en France dans un climat particulièrement hostile<sup>12</sup>. En l'absence d'aires de stationnement réglementaires, ils s'installent sur des campements irréguliers, ce qui est générateur de tensions avec les populations locales. La commission estime que l'exigence d'un rattachement de trois ans à une commune pour pouvoir exercer son droit de vote est discriminatoire. En comparaison ce délai est de six mois pour le reste de la population y compris pour les personnes sans domicile fixe.

Le rapport de l'ECRI déplore également la situation des Roms d'Europe centrale présents en France et souligne plus particulièrement le trop grand nombre d'expulsions sans relogement. Leur situation déjà mauvaise s'est fortement dégradée à partir du mois de juillet 2010, après un fait divers intervenu à Saint-Aignan<sup>13</sup> suite auquel le Gouvernement a annoncé, dans une logique d'amalgame ethnique, les personnes en cause étant françaises et sédentaires, un renforcement de la politique répressive à l'égard des Roms et des Gens du voyage, les prenant de ce fait comme boucs émissaires de la montée de la délinquance en France.

<sup>11</sup> Les résultats et l'analyse du sondage CSA sont présentés dans le rapport de la CNCDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, année 2009*, pp 79-101.

<sup>12</sup> *Rapport de l'ECRI sur la France, 4<sup>ème</sup> cycle de monitoring*, adopté le 29 avril 2010 et publié le 15 juin 2010.

<sup>13</sup> Au mois de juillet 2010, Luigi Duquenet, ressortissant français de culture gitane, a été tué sous les balles d'un gendarme dans des conditions qui font l'objet d'une procédure judiciaire. Son décès avait provoqué la colère de ses proches qui avaient mené une action de représailles dans le village de Saint-Aignan (Loir-et-Cher).

L'été 2010 a vu la multiplication des expulsions ciblées de terrains occupés de manière irrégulière par des Roms roumains et bulgares. Ces mesures répressives ont régulièrement été suivies par la délivrance d'obligations de quitter le territoire fondées de manière abusive sur un trouble à l'ordre public lié à leurs conditions de vie précaires ou encore de retours annoncés comme « volontaires » masquant les pressions policières qui les motivent<sup>14</sup>. Les discours politiques tenus au cours de l'été sont d'autant plus alarmants qu'ils créent un climat propice au racisme et à la xénophobie à l'encontre de ces populations. A cet égard, l'ECRI estime que les mesures prises pour lutter contre le racisme en France ne suffisent pas à répondre de façon adéquate à l'« antisiganisme ». Le CERD<sup>15</sup>, le Parlement européen<sup>16</sup> comme la commission européenne ont également vivement réagi durant l'été 2010 pour demander l'arrêt de ces pratiques discriminatoires et attentatoires à la liberté de circulation des ressortissants européens.

Le Ministère de l'intérieur a enregistré une augmentation conséquente de l'antisémitisme, relevant 815 faits en 2009, soit une hausse de 77,5 % par rapport à 2008<sup>17</sup>. La décomposition des statistiques met en évidence un pic au début de l'année 2009 correspondant à des actes antisémites directement liés à la contestation de la violente opération militaire menée à Gaza par l'armée israélienne. Sur 172 actions violentes recensées, 58 ont ainsi eu lieu au cours du seul mois de janvier 2009.

Les populations de confession musulmane ont été particulièrement stigmatisées à la suite de polémiques liées à des faits divers en 2009/2010. Cette stigmatisation répond à une logique du « Bouc émissaire » mise en œuvre par le gouvernement et a pris la forme d'une contestation de la place de l'islam en France. Notamment, le 8 juin 2010, le président du groupe union centriste du Sénat, Nicolas About, a déposé une proposition de loi visant à créer un « délit de polygamie, d'incitation à la polygamie, avec circonstances aggravantes pour fraude aux aides sociales »<sup>18</sup>. Cette proposition faisait suite à l'affaire « Lies Hebbadj » qualifié de « boucher de Nantes » par les médias, intervenue en plein débat sur l'interdiction du port du voile intégral sur le territoire national<sup>19</sup>. Une femme avait écoper d'une amende de 22 euros pour « circulation dans des conditions non aisées » car elle conduisait avec un voile

<sup>14</sup> Collectif national droits de l'homme-Romeurope, *Rapport sur la situation des Roms migrants en France, 2009/2010*, Septembre 2010.

<sup>15</sup> Recommandations du CERD à la France suite à son audition des 11 et 12 août 2010 (27.08.10)

<sup>16</sup> Résolution du Parlement européen du 9 septembre 2010 sur la situation des Roms et la libre circulation des personnes dans l'Union européenne, accessible à l'adresse suivante : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2010-0312+0+DOC+XML+V0//FR>, dernier accès le 6.10.2010

Voir communiqué de presse du Parlement européen du 7 septembre 2010 « Reconduites de Roms en France, le Parlement appelle l'UE à agir ». [http://www.europarl.europa.eu/news/expert/infopress\\_page/019-81451-249-09-37-902-20100907IPR81450-06-09-2010-2010-false/default\\_fr.htm](http://www.europarl.europa.eu/news/expert/infopress_page/019-81451-249-09-37-902-20100907IPR81450-06-09-2010-2010-false/default_fr.htm), dernier accès le 5.10.2010

<sup>17</sup> CNCNH, *Lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, Rapport 2009* p.39.

<sup>18</sup> Texte n°501 (2009-2010) déposé au Sénat le 26 mai 2010 « visant à créer un délit de polygamie, d'incitation à la polygamie, avec circonstances aggravantes pour fraude aux aides sociales et à inciter les victimes à la décohabitation, à l'insertion sociale et professionnelle et à l'assimilation à la communauté française ».

<sup>19</sup> Jean-Marc Ayrault a déposé une proposition de loi « visant à fixer le champ des interdictions de dissimuler son visage liées aux exigences des services publics, à la prévention des atteintes à l'ordre public », enregistrée à l'Assemblée nationale le 20 mai 2010.

integral. Quelques jours après, Brice Hortefeux révélait que l'individu présenté comme le conjoint de cette femme, né à Alger, naturalisé français en 1999, appartiendrait à la mouvance radicale du tabligh et vivrait en situation de polygamie, avec quatre femmes dont il aurait eu 12 enfants. Chacune de ses femmes bénéficierait de l'allocation de parent isolé et porterait le voile intégral.

Cette affaire est symptomatique de l'attitude paradoxale des Français mise en évidence par le sondage CSA à l'initiative de la CNCDH. En effet, sans observer de hausse de l'islamophobie en France – 79 % des sondés considèrent que les Français musulmans sont des Français comme les autres – les résultats révèlent une forte méfiance à l'égard de certaines pratiques liées à l'islam. Ainsi, 73% des personnes interrogées déclarent que le port du voile (pas seulement le voile intégral) pose problème. Les Musulmans se sont également retrouvés au cœur d'une polémique impliquant la chaîne de restauration Quick qui, depuis juillet 2009, expérimentait dans huit de ses restaurants une offre de produits exclusivement halal<sup>20</sup>. Malgré le principe de liberté du commerce, le maire socialiste de Roubaix, a estimé que l'élimination des produits non halal du restaurant Quick de Roubaix constituait une discrimination et avait alors menacé de saisir la Halde<sup>21</sup>.

Plusieurs sondages réalisés en 2009 et 2010<sup>22</sup> confirment cette crispation à l'égard de l'islam. Un sondage TNS-Sofres<sup>23</sup>, réalisé les 4 et 5 janvier 2010 révèle que 71 % des Français ayant une opinion sur le sujet (soit 69 % des personnes sondées), sont d'accord avec l'idée que le « Grand débat sur l'identité nationale », au-delà des immigrés, tournait essentiellement autour de la question de l'islam. Une enquête IFOP<sup>24</sup> révèle par ailleurs que seulement 19 % des personnes interrogées acceptent la construction de mosquées en France, ce taux est le plus faible depuis 20 ans.

Enfin, il est nécessaire de souligner la situation particulièrement préoccupante dans les territoires d'Outre-mer, où au sein de sociétés traditionnellement métissées, on observe un développement de la xénophobie. Les politiques migratoires particulièrement répressives sur ces territoires sont génératrices de tensions, comme à Mayotte entre Mahorais et Comoriens, alors que ces deux populations entretenaient traditionnellement des liens sociaux et familiaux forts. Les populations autochtones, notamment en Guyane, ne jouissent pas entièrement des droits civiques auxquels elles ont théoriquement accès en tant que citoyens français. Ainsi, le rapport pour le CERD<sup>25</sup> souligne que de nombreux jeunes majeurs issus des

<sup>20</sup> Un article sur ce fait divers est disponible à l'adresse suivante : [http://www.lemonde.fr/societe/article/2010/02/17/quick-teste-les-hamburgers-halal-dans-huit-restaurants\\_1307527\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2010/02/17/quick-teste-les-hamburgers-halal-dans-huit-restaurants_1307527_3224.html), dernier accès le 5.10.2010

<sup>21</sup> Après négociation avec l'exploitant qui s'est engagé à proposer une offre également non Halal, le Maire a retiré la plainte qu'il avait déposée auprès du Procureur de Lille.

<sup>22</sup> Claire Adida, David Laitin, Marie-Anne Valfort, *Les Français musulmans sont-ils discriminés dans leur propre pays ? Une étude expérimentale sur le marché du travail*, French American Foundation, mars 2010.

<sup>23</sup> Sondage TNS-Sofres pour le Monde, « Les Français, Eric Besson et le débat sur l'identité nationale », 4 et 5 janvier 2010.

<sup>24</sup> Enquête IFOP pour le Figaro, « Les Français et la construction des mosquées et des minarets en France », 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2009.

<sup>25</sup> Rapport pour le CERD, *Accès aux droits des populations autochtones amérindiennes du Guyane Haut Maroni*, Juin 2010.

communautés autochtones amérindiennes du Haut Maroni ne possèdent pas la nationalité française et se voient donc appliquer le Code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA).

Au sein des populations vulnérables au racisme évoquées dans cette partie, certaines personnes, du fait de leur genre, de leur âge ou de leur lieu de résidence, cumulent les facteurs potentiels de discrimination. Ainsi, le rapport de la DARES « Habiter en ZUS et être immigré : un double risque sur le marché du travail »<sup>26</sup>, met en évidence « qu'une fois contrôlées les différences de caractéristiques socio démographiques, l'impact de la zone de résidence et l'effet différencié de l'origine sur les comportements persistent ».

---

<sup>26</sup> Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques (DARES) « *Habiter en ZUS et être immigré : un double risque sur le marché du travail.* » Premières informations, Premières synthèses, n°2009-48, novembre 2009. <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/2009-11-48-1.pdf>, dernier accès le 28.10.2010

## V. Manifestations du racisme et de la discrimination religieuse

### V.i Emploi

Le constat des discriminations dont sont victimes les personnes noires et d'origines maghrébines dans le monde du travail était à l'origine en 2004 du projet de « Charte diversité »<sup>27</sup>. Les entreprises signataires s'engageaient à évaluer et promouvoir la diversité, en leur sein, selon des critères précis établis par un cahier des charges. Le « label diversité », créé en 2008, s'inscrit dans une dynamique plus large dont il convient de souligner les limites. En effet, faute d'état des lieux de la « diversité d'origine » au sein de l'entreprise, le label diversité porte essentiellement à l'heure actuelle sur les critères de genre, d'âge et de handicap, où des obligations légales existent par ailleurs, bien plus que pour le critère de l'origine. Pour répondre à ce manque, le COMEDD<sup>28</sup> insiste sur la nécessité de créer un outil statistique axé sur le repérage des discriminations liées à l'origine, définie à partir de la nationalité et du pays de naissance des parents, et propose d'instituer dans les entreprises la remise annuelle d'un « rapport de situation comparée Diversité »<sup>29</sup> soumis à l'examen des partenaires sociaux.

Au travers de la recherche réalisée par Claire Adida, David Laitin, Marie-Anne Valfort la Fondation Franco Américaine ainsi que Sciences-po ont souhaité savoir dans quelle mesure les Français musulmans étaient plus discriminés sur le marché du travail<sup>30</sup> en comparant l'intégration économique de Français musulmans à celle de Français chrétiens originaires du même pays (le Sénégal). Les résultats révèlent une forte discrimination à l'égard des Musulmans. Un testing sur CV montre que les candidats musulmans ont 2,5 fois moins de chance d'obtenir un entretien d'embauche que leurs homologues chrétiens. Elle établit par ailleurs que les Musulmans ont un revenu mensuel inférieur de 400 euros en moyenne à celui des Chrétiens<sup>31</sup>.

Le rapport annuel de la Halde en 2009<sup>32</sup> indique que le domaine de l'emploi demeure prépondérant dans les réclamations reçues (48,5 % en 2009). Elle a adopté une approche globale du sujet portant tant sur le recrutement, que sur le déroulement des carrières et impliquant dans ses activités aussi bien les

<sup>27</sup> Site : [www.charte-diversite.com](http://www.charte-diversite.com), dernier accès le 6.10.2010

<sup>28</sup> Le Comité pour la mesure et l'évaluation de la diversité et des discriminations a été créé en Mars 2009 afin d'évaluer les dispositifs et les outils nécessaires à l'observation et à la connaissance de la diversité et des discriminations en France. Présidé par François Héran, le Comité d'experts qualifiés a rendu ses conclusions en Octobre 2009.

<sup>29</sup> Comité pour la mesure de la diversité et l'évaluation des discriminations, *Inégalités et discriminations, pour un usage critique et responsable de l'outil statistique*, 2010.

<sup>30</sup> Claire Adida, David Laitin, Marie-Anne Valfort, *Les Français musulmans sont-ils discriminés dans leur propre pays ? Une étude expérimentale sur le marché du travail*. French American Foundation/ Sciences-po, 2010.

<sup>31</sup> Le testing mis en place dans le cadre de cette étude utilise une méthode statistique dite « stratégie d'appariement. Si l'origine sénégalaise des candidats n'est pas explicitement mentionnée sur les CV, l'introduction de signaux d'appartenance confessionnelle et d'origine géographique laisse entendre l'origine du candidat.

<sup>32</sup> Rapport annuel 2009 de la Halde accessible à l'adresse suivante: <http://halde.fr/rapport-annuel/2009/>, dernier accès le 5.10.2010

entreprises, que les intermédiaires de l'emploi. Ainsi, la Halde a collaboré avec l'INED (Institut national d'études démographiques) à l'élaboration d'une méthodologie d'observation de l'accès et du déroulement de carrière des générations issues de l'immigration dans la fonction publique<sup>33</sup>. Cette étude s'inscrit de façon intéressante dans un contexte de réflexion sur les possibilités de mesure des discriminations et marque une avancée positive dans la prise de conscience de l'existence de comportements discriminatoires au sein de la fonction publique longtemps considérée épargnée.

En janvier 2010, la Halde et l'OIT ont publié pour la troisième année consécutive un baromètre sur la perception des discriminations dans le monde du travail, d'après une enquête réalisée auprès de salariés du secteur privé et de la fonction publique<sup>34</sup>. Le nombre de personnes déclarant avoir été victimes ou témoins de discriminations est en augmentation constante depuis 3 ans (36 % des salariés du secteur privé déclarent avoir subi une discrimination contre 28 % en 2009, taux inférieur dans la fonction publique passant cependant de 22 à 26 %). Dans le privé, l'origine ethnique est le premier critère cité par les victimes (32 %). L'auteur de discriminations le plus couramment évoqué est le supérieur hiérarchique direct. Face à ces discriminations, les recours internes sont privilégiés aux recours externes, l'absence de réaction demeurant cependant très commune.

En février 2010, la Cour d'appel de Toulouse a ainsi condamné la société Airbus pour discrimination à l'embauche en raison de l'origine de Froul Louzai qui avait cumulé 36 mois d'intérim sans se voir proposer de CDI, infirmant ainsi la décision des Prud'hommes qui avaient conclu à l'absence de discrimination<sup>35</sup>.

La Halde et l'OIT recommandent que les entreprises et les administrations incluent les résultats des actions qu'elles ont entreprises en faveur de l'égalité, dans leur bilan social. La mise en place de dispositifs d'alerte internes contre les discriminations dont la confidentialité et l'indépendance sont garanties, devrait également être rendue obligatoire. Enfin, il est nécessaire que les syndicats s'assurent de la mise en œuvre de l'accord national interprofessionnel relatif à la diversité en entreprise signé le 12 octobre 2006<sup>36</sup>, aujourd'hui encore faiblement traduit dans le dialogue social au sein des entreprises.

---

<sup>33</sup> Mireille Eberhard, Dominique Meurs, Patrick Simon, *Rapport final, Construction d'une méthodologie d'observation de l'accès et du déroulement de carrière des générations issues de l'immigration dans la fonction publique*, INED, 24 décembre 2008.

[http://www.lacse.fr/ressources/files/actualites\\_new/rapport\\_FPAcse\\_final.pdf](http://www.lacse.fr/ressources/files/actualites_new/rapport_FPAcse_final.pdf), dernier accès le 5.10.2010

<sup>34</sup> Présentation du 3<sup>eme</sup> baromètre de l'égalité de la Halde et de l'OIT, Janvier 2010. <http://www.ilo.org/public/french/region/eurpro/paris/actualites/download/presentationbarom.pdf> dernier accès le 6.10.2010

<sup>35</sup> La Halde avait également été saisie de cette affaire en 2008 et avait relevé dans sa délibération 2008-135 le manque d'éléments objectifs justifiant la décision de ne pas embaucher M. Louzai.

<sup>36</sup> Cet accord signé par les principaux syndicats de salariés et mouvements patronaux vise à garantir la non discrimination au sein de l'entreprise sur la base de l'origine, réelle ou supposée. [http://www.journal-officiel.gouv.fr/pdf/bocc/20070014/CCO\\_20070014\\_0014\\_0012.pdf](http://www.journal-officiel.gouv.fr/pdf/bocc/20070014/CCO_20070014_0014_0012.pdf), dernier accès le 6.10.2010

En 2009, la Halde a dressé un nouveau bilan des pratiques pour l'égalité des chances au sein de 200 grandes entreprises dans lequel elle déplore un décalage persistant entre les engagements de principe et la mise en œuvre concrète d'actions<sup>37</sup>.

Dans le cadre de la prévention des discriminations, le recrutement constitue une étape importante. Bien que confrontés à un contexte économique difficile, les intermédiaires de l'emploi<sup>38</sup> semblent avoir maintenu leurs efforts<sup>39</sup>. En 2009, 82 % des intermédiaires de l'emploi interrogés affichent le principe de non discrimination dans leurs supports de communication. Les intermédiaires de l'emploi proposent désormais des profils de candidats plus divers. Les techniques de vérification relatives aux motifs de non sélection des candidats doivent néanmoins faire l'objet d'un développement.

L'association « A compétence égale » qui regroupe des cabinets de recrutement, a pour objectif de garantir l'égalité de traitement des candidatures et d'assurer un processus de sélection centré sur la recherche de compétences. Depuis juin 2009, l'association s'est particulièrement intéressée au recrutement par internet, proposant une charte « réseaux sociaux, internet, vie privée et recrutement » et signant plusieurs conventions de partenariats avec des acteurs de l'emploi. A compétence égale a participé à l'expérimentation du CV anonyme à l'Assemblée Nationale<sup>40</sup>.

Pour lutter contre les discriminations dans le domaine de l'emploi, la Halde a recommandé la reconnaissance de l'équivalence des diplômes afin d'éviter les discriminations indirectes sur la nationalité<sup>41</sup>. Dans sa délibération du 30 mars 2009, la Haute autorité a également estimé qu'à l'exception des emplois liés à l'exercice de la souveraineté nationale ou de prérogatives de puissance publique, le principe de restriction à l'accès d'un emploi en raison de la nationalité n'était pas justifié<sup>42</sup>. Le 21 janvier 2009, la sénatrice socialiste Bariza Khiari a déposé une proposition de loi visant à supprimer les conditions de nationalité qui restreignent l'accès des travailleurs étrangers à certaines professions libérales ou privées<sup>43</sup>. Cependant, bien que sa proposition ait été votée au Sénat le 11 février 2009, elle a été rejetée par l'Assemblée nationale le 23 juin 2010.

---

<sup>37</sup> Halde, *Des pratiques pour l'égalité des chances, que répondent les entreprises à la Halde ? 2008/2009*.

<sup>38</sup> Pôle emploi, l'APEC, les agences d'intérim et cabinets de recrutement.

<sup>39</sup> Halde, *Prévention des discriminations à l'embauche ; que répondent les intermédiaires de l'emploi à la Halde ?, 2009.*

<sup>40</sup> Le site internet de l'association est accessible à l'adresse suivante :<http://www.acompetenceegale.com> , dernier accès le 6.10.2010

<sup>41</sup> A propos d'une candidate diplômée en Ukraine dont le dossier avait été refusé pour un poste à l'ANAEM, la Halde a estimé dans sa délibération n° 2009-140 du 30 mars 2009, que la condition exigée des candidats d'avoir obtenu leur diplôme en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne était susceptible d'entraîner une discrimination indirecte à raison de l'origine.

<sup>42</sup> Délibération n°2009-139 du 30 mars 2009

<sup>43</sup> Professions concernées par le projet de loi : chirurgiens, médecins, dentistes, sages femmes, pharmaciens, vétérinaires, architectes et experts comptables.

## V.ii Logement

La crise endémique que connaît le logement en France a été aggravée par le contexte économique des dernières années, la crise du système bancaire et immobilier ayant notamment constitué un frein majeur à la construction de nouveaux logements. Bien que critique, la situation du logement en France et ses effets semblent sous-estimés par les pouvoirs publics, ainsi que le déplore le dernier rapport annuel de la Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés<sup>44</sup>. En 2010, le nombre de personnes mal ou non logées en France est estimé à 3,5 millions, nombre auquel s'ajoutent 6,6 millions de personnes en situation de réelle fragilité de logement à court ou moyen terme. Face à cela, la Fondation propose un engagement financier de la collectivité au-dessus de 2 % du PIB, afin de construire chaque année les 500 000 logements nécessaires à la satisfaction des besoins nationaux et à la mise en œuvre du droit au logement opposable. Cette situation, qui frappe la société française dans son ensemble, favorise les comportements discriminatoires, notamment mis en évidence par les testing de SOS racisme.

Dans ce contexte, il convient de souligner que la Halde a rendu plusieurs délibérations intéressantes relatives au logement en 2009 et 2010. Elle a notamment été saisie pour deux cas de refus de location liés à la domiciliation de la caution dans l'Outre-mer<sup>45</sup>. La loi n°2006-872 précise désormais qu'aucune caution garantissant le paiement des loyers ne peut être rejetée en raison de la nationalité ou de la localisation géographique.

Saisie d'une réclamation relative au refus de location opposé par deux agences immobilières pour un même appartement, en raison de l'origine du réclamant, la Halde a qualifié les faits de constitutifs du délit de refus discriminatoire de location, réprimé par les articles 225-1 et 225-2-4° du code pénal, délit qui a également été constaté par le procureur de la République qui a décidé de renvoyer la personne en charge des locations et la propriétaire du logement devant le Tribunal correctionnel<sup>46</sup>.

La loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituait le droit au logement opposable (DALO) qui devait permettre à toute personne en demande d'hébergement ou de logement et n'ayant pas reçu de réponse adaptée, de saisir une commission de médiation dans son département avant un éventuel recours contentieux. En passant d'une obligation de moyen à une obligation de résultat, la loi se voulait l'instrument clé du droit fondamental au logement réclamé par les associations réaffirmant un droit à l'hébergement d'urgence universel et inconditionnel. Cependant, le manque de logements et de structures d'hébergements d'urgence remet en cause son

<sup>44</sup> Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés, *L'Etat du mal logement en France. Quinzième rapport annuel*, 2010.

<sup>45</sup> La délibération 2009-204 du 27 avril 2009 par exemple, porte sur le refus de location en raison de l'accent créole du réclamant au téléphone.

<sup>46</sup> Délibération n°2009-295 du 28 juillet 2009.

applicabilité, de même que certaines restrictions soulignées par la Halde. La Haute autorité a en effet pris une position intéressante sur les conditions d'accès des ressortissants non communautaires à la procédure du droit au logement opposable<sup>47</sup>. Les dispositions du code de la construction et de l'habitation imposent aux ressortissants non communautaires titulaires d'un titre de séjour d'une année, une condition de résidence sur le territoire national supérieure à deux ans avant de pouvoir engager une procédure DALO et ce, même s'ils se trouvent dans une situation d'urgence. Aucun délai n'étant imposé aux ressortissants européens, la Halde a estimé que cette restriction caractérisait une discrimination fondée sur la nationalité et en a recommandé l'abrogation.

Les Roms roumains ou bulgares présents en France, tous sédentaires dans leur pays, souffrent également de discrimination dans l'accès à l'hébergement d'urgence, pourtant soumis à aucune condition de séjour. Le collectif Romeurope a mis en évidence plusieurs cas de refus d'hébergement après vérification par les répondants du 115<sup>48</sup> que la personne, Rom, avait bénéficié de l'aide au retour humanitaire de l'ANAEM. Dans des villes comme Saint-Étienne ou Marseille, seuls les Roms originaires d'ex-Yougoslavie ayant déposé une demande d'asile avaient pu bénéficier d'un accueil par le 115<sup>49</sup>.

La lutte contre les discriminations dans l'accès au logement ne peut être dissociée d'une politique globale de l'habitat en France, qu'il s'agisse du parc privé ou social. A ce titre, la Halde a rappelé dans son dernier rapport d'activité<sup>50</sup> que l'égalité de traitement dans l'accès aux logements sociaux reposait nécessairement sur le respect de l'obligation d'atteindre un minimum de 20 % de logements sociaux pour les communes de plus de 3500 habitants, posée par la loi de solidarité et de renouvellement urbains du 13 décembre 2000<sup>51</sup>. Ce préalable établi, on peut signaler certaines collectivités territoriales qui ont mis en place des « chartes d'attribution des logements sociaux », comme la ville de Nantes<sup>52</sup> dans le cadre général du programme local de l'habitat visant à contribuer à la mixité, à la diversité et à la cohésion sociale des territoires.

Certains quartiers qui concentrent des populations précaires et/ou issues de l'immigration, subissent une double discrimination. Le rapport 2009<sup>53</sup> de l'Observatoire national des ZUS (Zones urbaines sensibles) souligne notamment qu'un emploi stable est 1,7 fois moins accessible à un jeune habitant de ZUS qu'à un habitant des autres quartiers. A caractéristiques de diplôme, de sexe, d'origine

<sup>47</sup> Délibération n°2009-385 du 30 novembre 2009.

<sup>48</sup> Le 115 est un numéro vert national en cas d'urgence sociale pour les « sans abris ».

<sup>49</sup> Collectif national Droits de l'homme Romeurope *Rapport sur la situation des Roms migrants en France*, Septembre 2010, p. 88.

<sup>50</sup> Rapport annuel de la Halde 2009.

<sup>51</sup> La loi SRU est accessible à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005630252&dateTexte=20100929>, dernier accès le 6.10.2010

<sup>52</sup> [http://www.nantes-habitat.fr/medias/pdf/Charte\\_Attributions\\_Logement.pdf](http://www.nantes-habitat.fr/medias/pdf/Charte_Attributions_Logement.pdf), dernier accès le 6.10.2010

<sup>53</sup> Observatoire national des zones urbaines sensibles, *Rapport 2009*.  
<http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/094000570/0000.pdf>

du père, et de nationalité identiques, un jeune habitant de ZUS a toujours 1,3 fois moins de chance d'obtenir un emploi stable, ce qui démontre bien le facteur discriminant du territoire<sup>54</sup>. Ce constat est également apporté par le rapport Deloitte remis en juin 2010 au Centre d'analyse stratégique<sup>55</sup>. Dans le cadre d'une étude sur les pratiques des entreprises, le cabinet note que les discriminations à l'emploi s'exercent aussi sur une base socio-territoriale ; il recommande donc l'inclusion du lieu de résidence comme critère de discrimination défini par la loi.

Les discriminations dans le domaine du logement touchent de façon très spécifique les Gens du voyage du fait de leur mode de vie itinérant. La non application de la loi Besson du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage par de nombreuses communes, a des conséquences graves en termes de qualité de vie pour les personnes qui vivent en résidence mobile. Ces dernières, au-delà du stress quotidien lié aux risques permanents d'expulsion, sont soumises à de nombreuses nuisances sanitaires, sonores et olfactives. Par ailleurs, la non reconnaissance de l'habitat caravane comme un logement à part entière prive les Gens du voyage de l'accès aux aides relatives au logement, aux fonds de solidarité, ainsi qu'à l'assurance habitat. Enfin, de nombreuses associations, dont ENAR France<sup>56</sup>, et des organismes comme la Halde<sup>57</sup> réclament l'abrogation des carnets de circulation<sup>58</sup> et notamment de l'obligation de les faire viser régulièrement par la police ou la gendarmerie en ce qu'ils stigmatisent une population estimée dangereuse.

## V.ii Education

La commission nationale consultative des droits de l'homme souligne avec satisfaction l'engagement du Ministère de l'Education nationale en faveur de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie marqué par la création en 2009 d'une mission « parité et lutte contre les discriminations » au sein de la Direction générale de l'enseignement scolaire<sup>59</sup>. Si la Commission rappelle l'importance de recenser les violences racistes en milieu scolaire, elle déplore la difficulté d'obtenir des statistiques concluantes par le biais du nouveau logiciel SIVIS<sup>60</sup>, qui pour l'instant n'est renseigné que par quelques chefs d'établissements publics. Les premiers résultats, bien qu'ayant une représentativité limitée, mettent en évidence

<sup>54</sup> Le rapport *Emploi, ethnicité et migrations*, établi par Thomas Kirszbaum dans le cadre du *Network of socio economic experts in the antidiscrimination field*, (juillet 2010) souligne à ce titre que les politiques de lutte contre les discriminations ethniques en France ont toujours accordé une attention particulière à certains groupes tels que les « jeunes issus de l'immigration » ou les « jeunes des quartiers », mettant ainsi en évidence l'existence de discriminations croisées.

<sup>55</sup> Deloitte, (2010) *La promotion de la diversité dans les entreprises, les meilleures expériences en France et à l'étranger*,

<sup>56</sup> Voir le rapport alternatif 2008 d'ENAR France

<sup>57</sup> Voir notamment les recommandations de la Halde dans sa délibération n°2009-143 du 6 avril 2009 relative aux discriminations subies par les Gens du voyage, ainsi que le rapport spécial n°2009-316 du 14 septembre 2009 adopté en l'absence de suite favorable donnée aux recommandations.

<sup>58</sup> Instaurés par la loi du 3 janvier 1969, les carnets de circulation sont des documents requis et obligatoires en France pour toutes les personnes françaises ou étrangères n'ayant pas de domicile fixe ni de résidence fixe depuis plus de six mois et âgées de plus de 16 ans.

<sup>59</sup> CNCDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme, et la xénophobie*, Année 2009, La Documentation Française, 2010.

<sup>60</sup> SIVIS : Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire, logiciel du Ministère de l'Education Nationale remplaçant le logiciel SIGNA.

que les actes racistes ne représentent qu'une très faible part de la violence scolaire globale (4 %). La violence raciste et antisémite est essentiellement verbale (55 % des actes) et dirigée le plus souvent contre les élèves, qui sont les premiers auteurs, mais également les premières victimes du racisme à l'école.

Ces chiffres indiquant une violence raciste relativement modeste en volume, sont contredits par un rapport confidentiel devant être remis au Ministre de l'éducation et dont les premiers résultats ont été publiés par le journal Le Monde le 18 août 2010<sup>61</sup>. Le rapport<sup>62</sup> souligne la très forte banalisation des discriminations à l'école et note un décalage important entre la prise de conscience de l'institution scolaire à l'égard de la gravité du sujet et la banalisation des injures et des actes racistes en milieu scolaire. L'institution scolaire, de par son organisation même, est à l'origine de discriminations sociales et ethniques. A cet égard, l'assouplissement de la carte scolaire décrété en 2007 est tout à fait regrettable. Loin d'avoir un impact positif sur la démocratisation et la mixité sociale et culturelle en milieu scolaire, ainsi que cela avait été annoncé, l'assouplissement de la carte scolaire n'a fait que renforcer l'homogénéisation des groupes sociaux des établissements les plus favorisés et les plus défavorisés<sup>63</sup>.

SOS-Stages : Partant du constat que le taux de chômage des jeunes était particulièrement élevé dans les quartiers populaires, caractérisés par une forte concentration de populations d'origine immigrée, et que l'accès aux stages et contrats d'apprentissage constituait le premier obstacle à l'obtention d'un diplôme, puis à l'entrée sur le marché du travail, la Fédération nationale des maisons des potes a mis en place un partenariat école/entreprises dont l'objectif est de mettre en relation via une plateforme internet, des jeunes en recherche de stages et des entreprises s'engageant à ne pas discriminer sur l'origine ou sur le territoire<sup>64</sup>.

Sur l'exclusion de certains enfants du système scolaire, le collectif Romeurope a publié en mars 2010 une étude sur les obstacles à la scolarisation des enfants roms migrants<sup>65</sup>. Le rapport estime que 5000 à 7000 enfants roms arrivent ou arriveront à l'âge de 16 ans sans n'avoir quasiment jamais été scolarisés. Cette déscolarisation, qui compromet leur intégration sociale et économique au sein de la société, représente également un danger pour des enfants privés du repère spatio-temporel que constitue l'école.

<sup>61</sup> *Le monde*, 'Les discriminations se banalisent, selon un rapport confidentiel', accessible à : [http://www.lemonde.fr/societe/article/2010/08/17/les-discriminations-se-banalisent-a-l-ecole-selon-un-rapport-confidentiel\\_1399640\\_3224.html#xtor=RSS-3208](http://www.lemonde.fr/societe/article/2010/08/17/les-discriminations-se-banalisent-a-l-ecole-selon-un-rapport-confidentiel_1399640_3224.html#xtor=RSS-3208), dernier accès 6.10.2010

<sup>62</sup> *Discriminations à l'école, rapport relatif aux auditions sur les discriminations en milieu scolaire*. Remis au Ministre de l'Education nationale le 22 septembre 2010.

<sup>63</sup> Conclusions de l'enquête diligentée par le SNPDEN (syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale) publiées le 6 mai 2010.

<sup>64</sup> <http://www.sos-stage.fr/>

<sup>65</sup> CNDH Romeurope avec le soutien de la Fondation Abbé Pierre *La non scolarisation en France des enfants Roms migrants, Etude sur les obstacles à la scolarisation des enfants Roms migrants en France*, février 2010. <http://www.romeurope.org/IMG/pdf/ETUDESCO.pdf>

En dépit d'un arsenal juridique protecteur<sup>66</sup>, de nombreux freins à la scolarisation des enfants roms sont identifiés, parmi lesquels la persistance de stéréotypes négatifs à leur égard. Les lenteurs administratives, la demande de justificatifs non nécessaires, le refus de domiciliation sur le territoire d'une commune, l'instabilité résidentielle, l'affectation dans des établissements éloignés ou multiples au sein d'une même fratrie, sont autant d'obstacles administratifs à la poursuite du parcours scolaire.

Pour remédier au problème de la déscolarisation des enfants roms, les maires doivent respecter leur obligation de recenser tous les enfants en âge d'être scolarisés sur leur commune, sous le contrôle de l'inspection académique. Le principe d'affectation immédiate dans les écoles de tous les enfants présents sur la commune doit être respecté<sup>67</sup>, enfin, les centres communaux d'action sociale (CCAS) doivent respecter leur obligation de procéder à la domiciliation des familles en habitat précaire. L'amélioration des capacités d'accueil des établissements scolaires, la formation des enseignants à l'accueil de Roms et le développement des filières professionnelles pour les jeunes de plus de 16 ans qui n'ont pas été scolarisés favoriseront également la scolarisation des enfants roms.

Dans un communiqué de presse en date du 31 août 2010<sup>68</sup>, la Défenseur des enfants, Dominique Versini, avait également fait part de son inquiétude quant au sort des enfants des Gens du voyage et des Roms à la veille de la rentrée scolaire.

#### V.iv            Santé

Dans son rapport<sup>69</sup>, l'association Médecins du Monde déplore une dégradation de la santé publique et de l'accès aux soins des étrangers, conséquence directe de la politique migratoire restrictive menée en France. Le contexte répressif à l'égard des personnes en situation irrégulière dissuade certains étrangers d'entreprendre des démarches de soins. A cet égard, l'arrestation d'un sans papier au sein de la caisse d'assurance maladie de l'Yonne le 3 février 2009, suite à son signalement par un employé, s'inscrit dans ce contexte dissuasif<sup>70</sup>.

Médecins du Monde dénonce par ailleurs la situation désastreuse à Mayotte où l'accès aux soins est de plus en plus difficile pour des personnes considérées comme migrantes par l'administration. Il est estimé que près d'un tiers de la population de Mayotte est privé de protection maladie. Les difficultés d'accès aux

<sup>66</sup> Le droit de l'enfant à l'éducation est reconnu par la Convention Internationale des droits de l'enfant en son article 28. En outre, en France, l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre 6 et 16 ans (Art. L131-1 du code de l'éducation). Le préambule de la Constitution de 1946 garantit par ailleurs l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

<sup>67</sup> Conformément à la circulaire 91-220 du 30 juillet 1991

<sup>68</sup> Communiqué de presse du défenseur des enfants du 3& aout 2010 : <http://www.defenseurdesenfants.fr/communiquerPresseAll.php?year=2010&wc=0> , dernier accès le 24.11.10

<sup>69</sup> Médecins du Monde, *L'accès aux soins des plus démunis*, 2009.

<sup>70</sup> *Le Figaro*, « Un sans papier dénoncé par l'assurance maladie, selon Emmaüs », 19.02.2005: <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2009/02/18/01016-20090218ARTFIG00611-un-sans-papiers-denonce-par-l-assurance-maladie-selon-emmas-.php> , dernier accès le 06.10.2010

droits dans l'Outre-Mer relèvent d'une tendance plus générale d'expérimentation de droits moins protecteurs dans les départements et territoires ultra marins avant leur application sur l'ensemble du territoire national.

Migrants Outre-mer : Le 30 janvier 2009, les collectifs Migrants Mayotte et MOM ont saisi la Halde ainsi que la Défenseur des enfants sur les carences et les discriminations constatées dans le domaine de la protection maladie et de l'accès aux soins à Mayotte. Les associations ont souligné l'impact grave en termes de santé publique d'un système social dérogatoire<sup>71</sup>.

Médecins du Monde observe de nombreux retards dans l'accès aux soins dus à une érosion de l'accès à la couverture maladie. 79 % des patients qui consultent Médecins du Monde ont droit, au regard de leur situation personnelle, à une couverture maladie, mais seuls 21 % ont effectivement leurs droits ouverts. L'association recommande à ce titre une inclusion de l'AME (aide médicale d'Etat) dans la CMU (couverture maladie universelle), aboutissant ainsi à un unique système de couverture maladie pour toutes les personnes résidant en France sous le seuil de pauvreté.

La création d'une couverture maladie véritablement universelle est également une revendication du Comede pour résoudre les difficultés persistantes d'accès aux soins pour les étrangers<sup>72</sup>. Le comité estime que les migrants en situation précaire sont parmi les principales victimes des inégalités sociales de santé en France. Auditionnée par le Sénat dans le cadre de la présentation de son rapport de gestion pour l'année 2009, Roselyne Bachelot, Ministre de la santé, a déclaré le 16 juin 2010 qu'elle envisageait une participation forfaitaire du bénéficiaire adulte de l'aide médicale d'Etat comme réponse à l'augmentation importante des dépenses engagées. Les associations de défense des étrangers ont dénoncé dans une lettre ouverte au Ministre « un recul majeur de la politique de santé et des principes fondateurs de l'aide sociale »<sup>73</sup>.

Bien plus que l'accès aux soins, c'est l'accès aux droits qui est difficile. Le Comede constate notamment, depuis 2003, une érosion du droit au séjour pour raisons médicales. En 2009, l'accès à la procédure s'est encore compliqué en raison des difficultés pour les malades de trouver un médecin « agréé par la préfecture » acceptant de leur délivrer un rapport médical dans les conditions prévues pour les bénéficiaires de la CMU ou de l'AME. Le délai de recours contre une décision préfectorale refusant la délivrance d'un titre de séjour pour raison médicale s'est trouvé réduit de deux à un mois.

Les associations constatent de nombreuses pratiques préfectorales non réglementaires, telles que le refus de délivrance de récépissés de renouvellement,

---

<sup>71</sup> Lien vers la saisine de la Halde : [http://www.migrantsoutremer.org/IMG/pdf/halde\\_defensedesenfants\\_2009-01-30\\_mayotte.pdf](http://www.migrantsoutremer.org/IMG/pdf/halde_defensedesenfants_2009-01-30_mayotte.pdf), dernier accès le 24.11.10

<sup>72</sup> Comede (Comité médical pour les exilés), *Rapport d'activité et d'observation*, 2009

<sup>73</sup> Lettre ouverte à Roselyne Bachelot-Narquin sur les projets de réforme de l'aide médicale d'Etat, signée par CISS, la FNARS, l'ODSE et l'UNIOPSS le 29 juillet 2010.

le refus de renouvellement au guichet sans motivation écrite, le refus d'enregistrement d'une demande sans passeport, ou faute d'hébergement stable, etc. Seule la « disponibilité » des traitements dans le pays d'origine semble prise en compte par certaines préfectures, alors que deux arrêts du Conseil d'Etat du 7 avril 2010<sup>74</sup> ont rappelé aux autorités médicales et administratives leur obligation de vérifier qu'il existe non seulement des possibilités de traitement approprié dans le pays d'origine, mais également que l'intéressé peut effectivement en bénéficier.

Quelques initiatives positives doivent cependant être soulignées. Au cours d'une rencontre institutionnelle avec le Comede en novembre 2009, la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris s'est engagée à la transparence et a annoncé qu'elle communiquerait systématiquement les instructions internes à partir de 2010. La Caisse primaire de Seine-Saint-Denis dispose quant à elle d'un « groupe d'assistance CMU » dont l'objectif est de résoudre les difficultés d'accès aux droits.

#### V.v            **Maintien de l'ordre et profilage ethnique**

Le rapport d'activité de la Commission nationale de déontologie de la sécurité<sup>75</sup> (2009)<sup>76</sup> met en évidence une forte augmentation des saisines de la Commission (228 en 2009 contre 152 en 2008) qui ne s'explique pas tant par la dégradation de la situation que par une meilleure connaissance de la CNDS et par la nouvelle possibilité de saisine par des administrations indépendantes telles que la Halde ou le Médiateur de la République.

La Commission a relevé un nombre important d'allégations faisant état de propos racistes et homophobes de la part de fonctionnaires de police. Cependant, systématiquement confrontée à des versions contradictoires, la CNDS n'a pas été en mesure de conclure à un manquement de la déontologie de la sécurité. En 2009, la CNDS a rendu plusieurs avis relatifs à des injures raciales à l'encontre de personnes gardées à vue. A cet égard, la commission rappelle que l'injure est constitutive d'une infraction pénale (art. 29 de la loi du 29 juillet 1881), qu'elle est également source d'humiliation pour les victimes et recommande à ce titre aux fonctionnaires « d'adopter une attitude exemplaire et de prohiber de manière absolue tout propos ou comportement discriminatoire ».

Un certain nombre de saisines de la CNDS sont relatives à des violences policières à l'encontre d'étrangers. Le 11 février 2008, un étranger en situation irrégulière s'est

<sup>74</sup> Arrêt CE 7 avril 2010 n°301640 , accessible à l'adresse suivante :<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000022134389&fastReqId=2047540114&fastPos=1>, ainsi que l'arrêt CE 7 avril 2010 n°316625 :<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000022134391&fastReqId=1424858714&fastPos=2>, dernier accès le 06.10.2010

<sup>75</sup> Autorité administrative indépendante créée en 2000 et chargée de veiller au respect de la déontologie des personnes exerçant sur le territoire de la République des activités de sécurité.

<sup>76</sup> Commission nationale de déontologie de la sécurité, *Rapport annuel 2009*, remis au Président de la République et au Parlement le 19 mai 2010.

vu infliger une décharge de taser injustifiée au centre de rétention administrative de Vincennes<sup>77</sup>.

Le 25 mai 2009, la CNDS a rendu un avis<sup>78</sup> dans lequel elle a décidé, au regard des éléments de preuves réunis, de transmettre son avis au procureur de la République de Bobigny afin qu'il envisage l'opportunité d'engager des poursuites pénales contre les six personnes (trois gendarmes et trois policiers) mises en cause dans les violences volontaires, commises en réunion, dans le cadre de la reconduite à la frontière d'un étranger.

Par ailleurs, la CNDS rappelle son profond désaccord sur le placement en centre de rétention des enfants et préconise l'assignation à résidence des familles ou leur placement en chambre d'hôtel. Sur accord des parents, il pourrait également être envisagé de confier les enfants à des proches.

Alors que la CNDS est de mieux en mieux identifiée par le public et prend des positions intéressantes, l'on peut regretter sa disparition en tant qu'autorité indépendante et spécialisée dans le cadre du projet de loi organique instituant le Défenseur des droits.<sup>79</sup>

Il convient de signaler les résultats de l'étude menée par des chercheurs du CNRS pour le compte de l'Open Society Institute (Fondation George Soros) sur les pratiques des agents de police français lors de contrôles d'identité dits « au faciès »<sup>80</sup> qui seront développés dans la partie suivante. La corrélation observée entre l'origine supposée des personnes et la fréquence des contrôles met en évidence une association opérée par les agents de police entre délinquance et ethnicité.

Collectif « police + citoyens » : Attachées au maintien d'une police républicaine en lien avec ses administrés, plusieurs associations réunies en un collectif ont eu l'initiative d'une pétition lancée en décembre 2009, demandant la remise d'une attestation de contrôle d'identité par le policier, sur laquelle figurerait le numéro de matricule du policier effectuant le contrôle, le nom de la personne contrôlée, la date, le lieu et le cadre légal du contrôle effectué<sup>81</sup>.

Pour lutter contre les pratiques discriminatoires des fonctionnaires de police et gendarmes, le Ministère de l'intérieur a essentiellement mis l'accent sur la formation de ses agents. Un guide pratique de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie a été publié à l'attention des policiers en partenariat

---

<sup>77</sup> Saisines de la CNDS n°2008-25/2008-29

<sup>78</sup> Saisine de la CDNS n°2008-93

<sup>79</sup> Projet de loi organique relatif au Défenseur des droits, n°610, déposé le 9 septembre 2009 : <http://www.senat.fr/leg/pj08-610.html>

<sup>80</sup> Open Society Justice Initiative, *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, New York, 2009. <http://www.cnrs.fr/inshs/recherche/docs-actualites/rapport-facies.pdf>

<sup>81</sup> Pétition lancée à l'initiative du CRAN, de la Ligue des Droits de l'Homme, de Hui Ji, de Banlieues actives et d'AC le feu. Site : <http://policepluscitoyens.org>

avec la Halde<sup>82</sup>. En 2009, le guide méthodologique de la Direction générale de la gendarmerie nationale « sanctionner les discriminations » a également été mis à jour et surtout, élargi aux infractions à caractère raciste, xénophobe et antisémite.

La Commission de la Ligue des droits de l'Homme en charge de lutter contre l'extrême droite, a mis en évidence l'émergence d'une nouvelle extrême droite, divisée en de nombreuses branches et très au fait des nouveaux moyens de communication. Soulignant le retour de groupes radicaux et actifs, tels que les mouvements skinheads, visibles par exemple lors de la manifestation du 1er mai 2009 à Paris, elle insiste sur le fait que des branches les plus radicales aux branches les plus institutionnalisées et intégrées dans le paysage politique français, l'extrême droite ne constitue pas un mouvement uniifié, mais n'en demeure pas moins vive. Le développement récent d'une rhétorique laïque, telle que celle du bloc identitaire, qui a organisé au cours du mois de juin 2010, un apéritif « saucisson et pinard » dans le quartier de la goutte d'or à Paris habité par une importante population de confession musulmane, démontre la capacité de renouvellement de l'extrême droite. La CNCDH a également constaté en 2009 la grande part des actes violents et menaces résultant de sympathisants d'extrême droite<sup>83</sup>. Ainsi, il semble urgent de relancer une stratégie de surveillance de l'extrême droite par les autorités policières qui pour l'instant offrent essentiellement une réponse a posteriori.

#### V.vi            **Violences et délits racistes**

La CNCDH confirme en 2009 la recrudescence des actes et violences racistes déjà notée en 2008<sup>84</sup>. Cette tendance à la hausse, qui n'est pas sans lien avec un contexte économique et social très défavorable, et des actualités internationales telles que le conflit à Gaza au début de l'année 2009, s'inscrit paradoxalement dans un contexte de plus grande tolérance déclarée à l'encontre des étrangers, selon le sondage de la CNCDH. Les Français y apparaissent comme plus tolérants, mais également plus sensibles à la lutte contre les discriminations, cependant, il est intéressant de noter que les sondés ne souhaitent pas nécessairement une condamnation plus sévère des actes racistes (75 % pensent que les personnes qui tiennent publiquement des propos racistes tels que « sale juif » doivent être condamnées, soit 10 points de moins que l'année précédente).

La mise en place d'une nouvelle méthodologie de recueil des données en 2009 ne permet pas une comparaison exacte des statistiques par rapport à l'année précédente, cependant, les 1026 actes racistes enregistrés en 2009 constituent une

---

<sup>82</sup> Le Guide pratique est disponible à l'adresse suivante : <http://www.halde.fr/police-nationale/>, dernier accès le 06.10.2010

<sup>83</sup> 25 actes violents sur 220 leur ont été formellement attribués en 2009, 156 des 806 menaces et actes d'intimidation répertoriés présentent une référence à l'extrême droite radicale ou à l'idéologie néonazie. In *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, Rapport de la CNCDH, 2009, p.29.

<sup>84</sup> Commission nationale consultative des droits de l'homme, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, Année 2009*, La Documentation française, 2010.

très nette augmentation<sup>85</sup>. A l'instar des années précédentes, la communauté maghrébine demeure la plus touchée par les actes de violence raciste (33,6 % du volume global de violences racistes enregistrées). Ces résultats sont corroborés par le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, qui souligne la persistance inquiétante des préjugés contre les Musulmans et un climat d'opinion très hostile à l'égard des Roms<sup>86</sup>. De nombreuses dégradations de cimetières musulmans ou lieux de culte ont été rapportées. En mars 2010, trois lycéens proches de la mouvance néonazie, responsables de tags racistes sur la future grande mosquée de Saint-Etienne, ont notamment été condamnés par le tribunal correctionnel de Saint-Etienne à huit mois de prison avec sursis et à verser 13 000 euros de dommages et intérêts.

L'année 2009 a également connu une forte hausse de l'antisémitisme, la CNCDH regrette à cet égard un recul des effets jusqu'alors optimistes, de la politique de lutte contre l'antisémitisme. Le rapport annuel 2009 du Service de Protection de la Communauté Juive (SPCJ) met en évidence une forte hausse des actes anti-juifs enregistrés en France en 2009<sup>87</sup>. 823 actes ont été recensés, soit deux fois plus qu'en 2008<sup>88</sup>. L'opération « plomb durci » menée par les forces armées israéliennes dans la bande de Gaza au début de l'année 2009 explique en partie cette recrudescence puisque pour le seul mois de janvier, ce sont 354 actes antisémites qui ont été enregistrés. Le SPCJ observe depuis janvier 2009 une forte pénétration de la sphère religieuse dans les actions de défense de la Palestine et a noté notamment la présence de drapeaux du Hezbollah dans les manifestations contre les opérations à Gaza.

Selon le rapport du SPCJ, les personnes physiques demeurent les premières cibles des agresseurs. Si les allusions aux relations des juifs avec l'argent et les agressions motivées par des enjeux financiers semblent avoir diminué, elles ont été remplacées par l'imputation d'une culpabilité collective des Juifs de France et par leur adhésion supposée aux crimes qui seraient commis par l'armée israélienne. A ce titre, le SPCJ souhaite que ce qui était, depuis le début des années 2000, considéré comme des débordements conjoncturels, soit désormais appréhendé comme une nouvelle forme d'antisémitisme plus structurel. Richard Prasquier, Président du CRIF, s'est quant à lui inquiété de la désormais grande banalité de la parole et des actions antisémites ainsi qu'en témoigne la présence aux élections européennes de 2009 d'une liste du « Parti Anti Sioniste » (PAS) créé par Dieudonné M'bala M'bala.

---

<sup>85</sup> 220 « actions » et 806 « menaces » ont été dénombrées en 2009, ce qui représente une augmentation de 11,6 % par rapport à l'année précédente selon le rapport 2009 de la CNCDH, La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, La Documentation française, 2010 p.35.

<sup>86</sup> Rapport de l'ECRI sur la France adopté le 29 avril 2010.

<sup>87</sup> Service de protection de la communauté juive, *Rapport sur l'antisémitisme en France, 2009*.

<sup>88</sup> Actions et menaces antisémites enregistrées par le SPCJ et recoupées avec les statistiques du Ministère de l'intérieur français.

Les populations chinoises de l'est parisien ont vivement dénoncé les actes de violences dont elles sont victimes. L'association Hui Ji, créée en 2003 par de jeunes chinois, a réalisé en juin 2009, une enquête sur internet sur les agressions subies en France par les populations d'origine chinoise<sup>89</sup>. La plupart des agressions recensées sont liées à une délinquance juvénile. L'enquête met en évidence les tensions intracommunautaires qui peuvent exister ; en effet, trois répondants sur cinq précisent spontanément l'origine ethnique des agresseurs. Les populations d'origine chinoise de l'Est parisien se disent victimes de bandes qui en ont après les liquidités qu'ils transportent. Précaires du fait de leur situation administrative et de leur faible maîtrise du français, les Chinois constituaient une cible idéale et peu susceptible de porter plainte. A cet égard, les personnes interrogées regrettent de ne pas trouver de soutien auprès des policiers. Les résultats de l'enquête indiquent que 26 % des personnes ayant répondu au sondage disent avoir subi des violences verbales ou physiques de la part d'un représentant de l'autorité. Le 20 juin 2010 une manifestation a été organisée dans le quartier de Belleville contre les violences et l'insécurité qui a réuni de manière exceptionnelle plus de 10 000 personnes.<sup>90</sup>

#### V.vii        Accès aux biens et aux services dans les secteurs public et privé

Les Roms et les Gens du voyage subissent de nombreuses discriminations dans l'accès aux biens et services. L'affichage en janvier 2010 par un fonctionnaire de la SNCF<sup>91</sup> d'une note invitant les usagers d'un TER toulousain à « signaler tous les faits des Roumains »<sup>92</sup> est tout à fait symptomatique du climat de stigmatisation à l'égard de ces deux populations.

En décembre 2009, la Halde a rendu une délibération relative au refus d'accès à la salle de jeu d'un casino, à une personne appartenant à la communauté des Gens du voyage<sup>93</sup>. Le réclamant, qui s'était vu demander une pièce d'identité à l'entrée du casino, avait présenté son carnet de circulation. L'accès lui avait alors été refusé en raison de consignes de la préfecture qui considérait que le carnet de circulation ne constituait pas une pièce d'identité. La Haute autorité a pourtant constaté que le carnet de circulation constituait bien une pièce justifiant de l'identité au sens de l'article 26 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, dans la mesure où il était délivré par l'autorité administrative et qu'il comportait une photographie, l'état civil et la signature du titulaire.

Egalement saisie pour une affaire relative au refus d'ouverture de compte bancaire à une personne de nationalité brésilienne, en vertu de la convention de compte de

---

<sup>89</sup> Le site de l'association Hui Ji est disponible à l'adresse suivante : <http://www.huiji.org/>, dernier accès le 06.10.2010

<sup>90</sup> Lien vers un article du journal *Le Monde* relatif à cette manifestation : [http://www.lemonde.fr/societe/article/2010/06/22/les-chinois-de-belleville-se-disent-victimes-de-fantasmes\\_1376480\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2010/06/22/les-chinois-de-belleville-se-disent-victimes-de-fantasmes_1376480_3224.html), dernier accès le 26.11.10

<sup>91</sup> Société nationale des chemins de fer.

<sup>92</sup> Lien vers un article de Rue 89 relatif à cette note : <http://www.rue89.com/2010/02/22/dans-le-ter-une-affiche-snfc-qui-stigmatise-les-roumains-139887>, dernier accès le 26.11.10

<sup>93</sup> Délibération n°2009-416.

l'établissement mis en cause qui exigeait la présentation d'un titre de séjour, la Halde, dans sa délibération n° 2010-27 du 1er février 2010, a rappelé que les articles L563-1 et R312-2 du code monétaire et financier n'exigeaient que la vérification du domicile et de l'identité du réclamant. Dans la mesure où la vérification de la régularité du séjour ne s'adresse qu'aux étrangers, celle-ci constitue une discrimination en raison de la nationalité contraire aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal. A ce titre, le collège a recommandé à l'établissement bancaire de supprimer toute disposition prévoyant que la présentation d'un titre de séjour soit requise pour l'ouverture d'un compte bancaire.

SOS Racisme : La pratique du testing a été reconnue par les tribunaux français comme mode de preuve en droit pénal ; elle a notamment été reconnue par la cour de cassation dans un arrêt du 11 juin 2000. Légalisée par la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, elle est également inscrite dans les statuts de la Halde sous le nom de « test de situation ». Dans le cadre de la lutte contre les discriminations, SOS racisme a fortement encouragé la pratique du testing depuis le début de sa campagne « testeurs de République » en 2003. Dominique Sopo, Président de l'association, a souligné avec satisfaction l'augmentation des condamnations ainsi que le développement des jurisprudences favorables au testing. Ainsi, en juin 2010, le TGI de Mulhouse a condamné la boîte de nuit le « best of » à verser 3000 euros de dommages et intérêts en qualité de civilement responsable pour discrimination raciale à la suite d'un testing réalisé par SOS racisme en 2009. Le videur avait refusé l'entrée de testeurs noirs. Les juges sont allés au-delà du réquisitoire du procureur, considérant que la discrimination portait manifestement atteinte à la dignité humaine des victimes.

En vue de l'application du nouveau règlement de la FIFA (Fédération internationale de football association) relatif à la régulation du transfert des joueurs mineurs et dans l'attente de sa mise en place effective et de précisions de la Fédération Française, les demandes introduites via Footclubs<sup>94</sup> concernant le premier enregistrement d'un mineur de nationalité différente du pays dans lequel il demande à être enregistré ont été suspendues. La délivrance des licences aux mineurs étrangers n'a été débloquée qu'en avril 2010. La Ligue des Droits de l'Homme a dénoncé une discrimination dans l'accès aux clubs de foot pour les enfants étrangers fondée sur des critères illégaux<sup>95</sup>. Les services administratifs exigeaient des actes qui n'existaient pas, tels qu'une attestation de présence en France depuis les cinq dernières années et demandaient des titres de séjour et pièces qui n'ont pas à être demandés quand il s'agit d'enfants. Le MRAP souhaite que les critères de délivrance des licences de club pour les mineurs soient alignés sur les conditions de scolarisation (c'est-à-dire sans condition de résidence régulière).

Fondation Lilian Thuram - Education contre le racisme : créée en 2008, la Fondation crée des supports pédagogiques afin de déconstruire les préjugés raciaux et les

---

<sup>94</sup> Portail des clubs de football en France.

<sup>95</sup> Article du 12 mars 2010 accessible à l'adresse suivante : <http://www.ldh-france.org/Pas-de-licence-de-foot-pour-des>, dernier accès le 06.10.2010

constructions sociales héritées de la colonisation et de l'esclavage<sup>96</sup>. Ancien footballeur, Lilian Thuram a naturellement mis l'accent sur la lutte contre le racisme dans le sport. La Fondation a développé une exposition « Des noirs dans les bleus » qui, en déconstruisant les imaginaires, se veut un support d'éducation contre le racisme. L'exposition a été proposée en Afrique, dans l'Outre-mer, ainsi qu'en France métropolitaine.

#### V.viii      Médias, y compris Internet

Les médias et plus particulièrement les nouvelles technologies de l'information, permettent une circulation facile des idées racistes et doivent dans ce contexte bénéficier d'une vigilance et d'une réglementation accrues. Ils sont également un outil formidable de changement des représentations et il s'agit de les mobiliser davantage en ce sens.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel français (CSA) est chargé par la loi du 30 septembre 1986 de contribuer aux actions en faveur de la cohésion sociale et de la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle. En 2009, le Conseil a décidé de créer un baromètre de la diversité à la télévision afin de mesurer sur une base semestrielle les progrès accomplis par les chaînes en termes de représentation de la diversité. Les premiers résultats, publiés en septembre 2009<sup>97</sup>, mettent en évidence la faible variété des origines ethniques perçues. Les non-blancs ne représentent qu'un locuteur sur dix, ce ratio est encore plus faible si l'on ne considère que les rôles à forte visibilité. Le conseil souligne par ailleurs, que c'est surtout grâce aux contenus étrangers (fictions américaines et actualités internationales) qu'une plus nette diversité des origines ethniques apparaît à l'antenne.

Le Conseil représentatif des associations noires (CRAN), favorable à l'implication du CSA dans la surveillance de la représentation de la diversité à la télévision, recommande par ailleurs la publication d'un guide des bonnes pratiques à l'attention des médias, les invitant notamment à ne pas nécessairement préciser l'origine d'un individu quand cette information n'est pas pertinente<sup>98</sup>. Cette recommandation met en évidence la nécessité de prendre en compte la représentation qualitative des minorités, en plus de leur représentation quantitative. Dans cette perspective, il serait très intéressant de mettre en place une étude sur la représentation des Roms et Gens du voyage dans les médias en mettant l'accent sur la nature de l'image qui en est donnée.

Au-delà de la promotion de la diversité dans les médias, il convient de veiller à apporter une réponse pénale aux dérapages racistes qui s'y manifestent. Le 6 mars

<sup>96</sup> Site de la Fondation Lilian Thuram : <http://www.thuram.org> , dernier accès le 28.10.2010

<sup>97</sup> Conseil supérieur de l'audiovisuel, *baromètre de la diversité à la télévision*, Vague 1, Septembre 2009, accessible à l'adresse suivante :

[http://www.csa.fr/upload/publication/barometre\\_diversite\\_vague\\_1\\_20\\_oct\\_09.pdf](http://www.csa.fr/upload/publication/barometre_diversite_vague_1_20_oct_09.pdf), dernier accès le 06.10.2010

<sup>98</sup> Patrick Lozes, Michel Wiewiorka, *Lutte contre le racisme et le communautarisme*, Rapport au Ministre de l'Intérieur, 2010

2010, le journaliste Eric Zemmour a déclaré sur la chaîne France Ô que les chefs d'entreprise qui disaient aux agences d'intérim ne pas vouloir d'arabes ou de noirs avaient le droit de le faire. Le CSA a condamné ses propos qu'il a jugés « susceptibles de légitimer des actions illégales en raison de leur caractère discriminatoire ».

Le 7 mai 2009, l'ancien PDG de France Télévisions, Marc Tessier, a été condamné par le Tribunal correctionnel de Paris à une amende de 5000 euros pour provocation à la haine envers les Roms après avoir diffusé en 2005 sur France 5 une émission intitulée « Délinquance, la route des Roms ». Le Procureur a dénoncé l'absence de précaution et l'entretien de préjugés tenaces sur les Roms, ici assimilés à des délinquants.

La lutte contre le racisme sur internet a fait l'objet d'une attention particulière en 2009. A l'issue du comité interministériel contre le racisme et l'antisémitisme qui s'est tenu le 17 janvier 2009, le Premier Ministre a chargé Madame Isabelle Falque-Pierrotin, Conseillère d'Etat, Présidente du Forum des droits sur internet de faire des propositions pour renforcer la lutte contre la diffusion de contenus racistes et antisémites sur internet. Le rapport, publié en 2010<sup>99</sup>, fait état d'une réalité complexe. Sans outil de mesure statistique adapté et compte tenu de la dispersion des sources, des services et des typologies, il est difficile d'obtenir une mesure fiable de l'évolution du racisme sur internet. Toutefois, sans parler réellement d'une augmentation claire du racisme sur internet, des pics liés à l'actualité sont observables.

Il apparaît que la France dispose d'une législation relativement complète mais que son arsenal juridique demeure trop peu mobilisé sur internet ; la France n'a pas de politique pénale spécialement dédiée à l'internet. La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie du numérique constitue en France le texte fondamental du droit de l'internet et fixe pour une grande part le cadre de responsabilité dans lequel s'opère la diffusion des contenus sur internet. Le 11 juillet 2007, la Garde des Sceaux avait demandé la mise en place de pôles anti-discriminations dans chaque parquet, leur compétence a été élargie au racisme et à l'antisémitisme par la dépêche circulaire du 5 mars 2009 ; la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur internet a alors été désignée comme une priorité.

La plateforme de signalement PHAROS créée par l'arrêté du 16 juin 2009 doit permettre de faciliter le travail des policiers par le signalement de contenus racistes par les internautes, les fournisseurs d'accès et services de veille étatiques, cependant ce dispositif ne sera réellement efficace que s'il est doté de moyens financiers et humains conséquents, qui permettront notamment qu'il soit mieux connu du public.

Le rapport souligne le rôle clé des associations dans la lutte contre le racisme sur internet, certaines sont à l'origine d'importantes décisions de justice rendues sur la

---

<sup>99</sup> Isabelle Falque-Pierrotin, *Lutter contre le racisme sur internet*, rapport au Premier Ministre, 2010.

question. Cependant, les associations manquent de moyens et internet ne fait pas partie de leurs priorités. Isabelle Falque-Pierrotin<sup>100</sup> regrette que les associations, qui pourraient constituer une passerelle intéressante entre les jeunes et les autorités publiques, soient si peu sollicitées. Elle propose d'adapter le dispositif de droit de réponse des associations sur internet.

Enfin, la lutte contre le racisme sur internet ne sera efficace que si elle est abordée de façon globale, d'une part en y associant l'ensemble des acteurs concernés (notamment en obtenant des intermédiaires techniques qu'ils adoptent un code de bonne conduite commun), d'autre part en développant une approche internationale de la question. Si tous les Etats ne sont pas signataires du protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité<sup>101</sup> alors les contenus racistes peuvent aisément être hébergés à l'étranger.

Ce constat est partagé par le chercheur Marc Knobel, qui insiste pour que la lutte contre le racisme sur internet soit l'objet d'une politique spécifique et concertée en France<sup>102</sup>. L'opération israélienne « plomb durci » en janvier 2009 a donné lieu à un déferlement de commentaires racistes et antisémites tels, que plusieurs forums ont dû fermer leurs commentaires, comme Libération.fr et LCI.fr. Marc Knobel souligne à cet égard que les poursuites judiciaires ont été un peu plus nombreuses en 2009 qu'en 2008 mais regrette cependant que le Ministère de la justice ne mette pas plus en avant les peines prononcées contre les auteurs de propos racistes.

---

<sup>100</sup> Isabelle Falque-Pierrotin, *Lutter contre le racisme sur internet*, rapport au Premier Ministre, 2010.

<sup>101</sup> STE 189, Protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de système informatique.

<sup>102</sup> Marc Knobel, « Lorsque le racisme tisse sa toile sur le net en 2009 », In *rapport de la CNCDH*, 2009.

## **VI. Contextes politique et juridique**

Le contexte national relatif à la lutte contre le racisme et les discriminations ne peut être détaché de la conjoncture internationale particulièrement agitée ces deux dernières années. Ainsi, la crise économique et sociale mondiale ou le conflit à Gaza début 2009 expliquent en partie la hausse du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie observée.

Du 4 au 7 juin 2009 ont eu lieu les élections européennes qui ont été marquées en France par un fort taux d'abstention (59,4 %) ; les listes de la majorité présidentielle y ont obtenu la majorité relative des sièges. En revanche, la Droite parlementaire a obtenu de très mauvais résultats lors des élections régionales de mars 2010. Le Front national a obtenu 11,4 % des voix au 1er tour, ce qui représente une baisse de 3,28 points par rapport aux élections régionales de 2004, cependant, il convient de préciser que plusieurs mouvances liées au Bloc identitaire<sup>103</sup> ou des petits partis issus de scissions du Front National, ont également présenté des listes dans plusieurs régions.

Le projet de dissolution de la Halde dans le nouveau « défenseur des droits », le démantèlement de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé), la présentation du nouveau projet de loi sur l'immigration en mars 2010 ou encore la réforme Hortefeux des centres de rétention administrative<sup>104</sup> ont créé un climat d'instabilité dans lequel les acteurs institutionnels et associatifs luttant contre les discriminations et pour le droit des étrangers ont beaucoup de mal à se projeter. Cela pénalise naturellement leur travail.

### **VI.i Antidiscrimination**

La HALDE<sup>105</sup> est de plus en plus sollicitée par les victimes de discriminations. D'après son dernier rapport d'activités, en 2009, la Haute autorité a enregistré 10 545 réclamations, ce qui représente une hausse de 21 % par rapport à 2008<sup>106</sup>.

<sup>103</sup> Le Bloc identitaire est un mouvement politique français créé le 6 avril 2003, qui s'inscrit dans le nouveau courant dit « identitaire », généralement assimilé aux partis d'extrême droite.

<sup>104</sup> En août 2010, le Ministère de l'Immigration a initié une réforme de l'action associative d'aide aux étrangers dans les Centres de rétention administrative qui vise à diviser en huit lots distincts un marché jusque là détenu uniquement par la Cimade. Le 17 avril 2009, la Cimade a déposé un référendum pré-contractuel devant le Tribunal Administratif de Paris pour dénoncer l'émettement de cette mission d'aide et le recul en termes de défense du droit des étrangers en rétention.

<sup>105</sup> Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, créée par la loi n°2004 -1486 du 30 décembre 2004 et complétée par le décret n°2005-215 du 4 mars 2005, la Halde prend en compte les 18 critères de discrimination prohibés par la loi : âge, sexe, origine, situation de famille, orientation sexuelle, mœurs, caractéristiques génétiques, appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race, apparence physique, handicap, état de santé, état de grossesse, patronyme, opinions politiques, convictions religieuses, activités syndicales. La reconnaissance juridique des discriminations multiples ainsi que des discriminations socio territoriales demeurent un champ de progrès possible et recommandé.

<sup>106</sup> Rapport d'activités 2009 disponible en ligne :

[http://www.halde.fr/IMG/pdf/rapport\\_annuel\\_2009.pdf](http://www.halde.fr/IMG/pdf/rapport_annuel_2009.pdf), dernier accès le 26.11.10

Le critère de l'origine demeure le critère le plus important (28 % des réclamations), il est cependant en rééquilibrage depuis le taux record de 38 % en 2005. Parmi les domaines concernés, l'emploi est celui qui fait l'objet de plus de réclamations (48,5 %). Au total, le Collège a pris 412 délibérations, le critère de l'origine y apparaît dans 52 % des cas.

En mars 2010, la succession de Louis Schweitzer à la tête de la Halde aura été l'occasion d'une polémique quant au profil idéal du successeur. Gérard Longuet, Sénateur de la Meuse et Président du groupe UMP, a notamment déclaré souhaiter une personne issue « du corps français traditionnel » s'opposant, en raison de son origine, à la candidature de Malek Boutih, ancien dirigeant d'une association antiraciste alors pressenti pour le poste<sup>107</sup>.

Les résultats du sondage EU-MIDIS<sup>108</sup> initié par l'Agence des droits fondamentaux pour mesurer l'expérience des discriminations et la connaissance de leurs droits par les populations minoritaires mettent en évidence une relativement bonne connaissance des institutions de lutte contre les discriminations en France. En outre les dépôts de plainte sont relativement plus fréquents que dans les autres Etats Membres, tout en restant à des niveaux insuffisants au regard des situations discriminatoires. Le recours aux institutions de lutte contre les discriminations repose notamment sur leur identification et leur visibilité. Or, l'existence de la Halde en tant qu'autorité indépendante est remise en cause par le projet de loi instaurant le Défenseur des droits.

En effet, la commission des lois du Sénat a voté le 19 mai 2010 un amendement visant au rattachement de la Haute autorité de lutte contre les discriminations au futur Défenseur des droits. Les ONG<sup>109</sup> déplorent un recul par rapport au dispositif existant, notamment l'abandon de l'obligation d'instruction de toute saisine, le Défenseur pouvant en apprécier seul l'opportunité. Cela conduit à la perte de collégialité sur les délibérations. A la place un collège consultatif est envisagé dont l'avis ne liera pas le défenseur des droits même s'il aura l'obligation d'exposer les motifs de sa décision.

Cette disparition serait d'autant plus regrettable que d'autres dispositifs publics de lutte contre les discriminations, tels que les COPEC (commissions départementales pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté), affichent des résultats plus que décevants<sup>110</sup>. La circulaire du 20 septembre 2004 a remplacé les

<sup>107</sup> *Le monde*, « Longuet veut un président de la Halde issu du 'corps français traditionnel' », le 10.03.2010, accessible à l'adresse suivante : [http://www.lemonde.fr/societe/article/2010/03/10/longuet-veut-quelqu-un-du-corps-traditionnel-francais-a-la-tete-de-la-halde\\_1317271\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2010/03/10/longuet-veut-quelqu-un-du-corps-traditionnel-francais-a-la-tete-de-la-halde_1317271_3224.html), dernier accès le 10.10.2010

<sup>108</sup> European Union minorities and discriminations survey de l'agence des droits fondamentaux, accessible à l'adresse suivante : [http://www.fra.europa.eu/fraWebsite/eu-midis/index\\_en.htm](http://www.fra.europa.eu/fraWebsite/eu-midis/index_en.htm), dernier accès le 10.10.2010

<sup>109</sup> Communiqué inter associatif du 21 mai 2010 « Halde : une dilution de la lutte contre les discriminations ? » accessible à l'adresse suivante: <http://www.ldh-france.org/HALDE-une-dilution-de-la-lutte>, dernier accès le 10.10.2010

<sup>110</sup> Ligue des droits de l'homme, *Rapport alternatif à propos des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques de la France*, à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 10 et 11 août 2010.

CODAC (commissions départementales d'accès à la citoyenneté) par des COPEC dont le champ d'intervention est plus vaste. Deux priorités leur ont été assignées : la prévention de toute forme de discrimination, notamment dans le cadre de l'insertion professionnelle, ainsi que la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. La COPEC doit réunir quatre collèges, un collège des chefs de services et établissements publics, un collège des collectivités territoriales, un collège des institutionnels du secteur socio économique, ainsi qu'un collège des associations et personnes qualifiées. L'action de la COPEC se veut un complément de celle de la Halde, cependant, ainsi que le notait la Ligue des droits de l'homme en 2008, l'installation des commissions au sein des départements est très lente, voire inexiste dans certains départements.

La CNCDH dresse également un tableau très sombre des COPEC dont elle déplore, d'une part l'absence ou l'inactivité dans certains départements, d'autre part, le manque de communication sur leur fonctionnement et leurs actions<sup>111</sup>.

Enfin, l'engagement des associations antiracistes, d'insertion et d'aide aux étrangers – dont le travail de proximité a un rôle majeur - est fragilisé par le démantèlement de l'Acsé (Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances) dont l'action territoriale est désormais placée sous l'autorité des Préfets de département sans traçabilité de ses fonds dédiés. Face aux incertitudes quant au périmètre de ses nouvelles compétences et aux moyens qui lui seront alloués de nombreuses associations, réunies au sein du collectif « Associations en danger »<sup>112</sup>, craignent que la réforme ne remette en cause l'action associative auprès des migrants et plus généralement l'engagement social de l'Etat. Sans assurance de la continuité du soutien de l'Acsé, les acteurs associatifs se trouvent fortement précarisés. L'action de l'Agence se bornera désormais aux étrangers extra communautaires en situation régulière, récemment arrivés, pénalisant ainsi les immigrés arrivés il y a plus de cinq ans à qui aucune aide dans l'accès aux droits et la promotion sociale n'est plus proposée.

Dans ce contexte, le tableau très critique dressé par les experts du Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) les 11 et 12 août 2010 lors de l'audition de la France, n'est pas étonnant. Le CERD s'est montré extrêmement préoccupé par le discours politique de nature discriminatoire tenu en France et a exprimé notamment son souhait de voir condamnés plus fermement les discours racistes et xénophobes émanant des responsables politiques. Le comité a également souligné l'incohérence de la politique menée, la persistance de discriminations dans le domaine du logement et de l'emploi, ainsi que les graves difficultés que rencontrent les Gens du voyage dans l'accès à leurs droits<sup>113</sup>.

---

<sup>111</sup> Commission nationale consultative des droits de l'homme, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, Année 2009, La Documentation française, 2010, p.131.

<sup>112</sup> L'argumentaire du collectif « Associations en danger » est disponible en ligne : [http://www.ldh-france.org/IMG/pdf/Assoc\\_danger\\_argumentaire.pdf](http://www.ldh-france.org/IMG/pdf/Assoc_danger_argumentaire.pdf), dernier accès le 10.10.2010

<sup>113</sup> Recommandations du CERD à la France suite à son audition des 11/12 août 2010 (27 août 2010).

La proposition de directive du 2 juillet 2008 relative au principe de l'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de religion ou de conviction, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle<sup>114</sup>, par principe, fait l'objet d'un soutien de la part de la France<sup>115</sup>, le droit français étant déjà en cohérence avec la plupart des mesures proposées. La question de la laïcité demeure cependant un sujet de préoccupation pour la France qui souhaite préserver l'équilibre de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004<sup>116</sup>.

## VI.ii Migration et intégration

Le droit relatif à l'immigration fait l'objet de très fréquentes modifications qui contribuent à en faire un droit complexe, difficile à appréhender et particulièrement propice à son application discrétionnaire<sup>117</sup>. Le 31 mars 2010, le Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, Eric Besson, a présenté à l'Assemblée Nationale un nouveau projet de loi relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité<sup>118</sup> qui assure la transposition de trois directives communautaires<sup>119</sup>.

Ce projet de loi, examiné en septembre 2010, maintient les orientations actuelles de la politique migratoire française répressive, en dépit de son échec caractérisé notamment par la création de nombreux « sans droits », par l'arbitrarité des procédures, par la précarisation des étrangers et le niveau malgré tout inchangé de flux migratoires, ainsi que le souligne le rapport d'analyse remis en juin 2010 par un collectif de défense du droit des étrangers<sup>120</sup>.

Parmi les nouvelles dispositions prévues par le projet de loi, un étranger placé en centre de rétention administrative devrait attendre 5 jours au lieu de 48h avant de voir le juge des libertés et de la détention (JLD), ce qui, pour les associations, est une façon de permettre au juge administratif de statuer sur la légalité de la mesure

<sup>114</sup> La proposition de directive est disponible à l'adresse suivante : [http://europa.eu/legislation\\_summaries/human\\_rights/fundamental\\_rights\\_within\\_european\\_union/em0008\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/human_rights/fundamental_rights_within_european_union/em0008_fr.htm), dernier accès le 28.10.2010

<sup>115</sup> Assemblée Nationale, *Rapport d'information par la Commission chargée des affaires européennes*, présenté par MM. Caresche et Geoffroy, 6 mai 2009.

<sup>116</sup> Loi interdisant le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

<sup>117</sup> Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers, et du droit d'asile (CESEDA) a connu des modifications en 2003, 2006 et 2007.

<sup>118</sup> Le projet de loi est accessible à l'adresse suivante : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/projets/pl2400.asp>, dernier accès le 10.10.2010

<sup>119</sup> Directive « retour » 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats Membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Directive « carte bleue européenne » 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié.

Directive « sanctions » 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

<sup>120</sup> Analyse collective du projet de loi « Besson » du 30 mars 2010, réalisée par : ADDE, ACAT France, Anafé, Cimade, Fasti, Gisti, infoMIE, Migreurop, MOM, Association Primo Levi, SAF, Syndicat de la Magistrature. [http://www.gisti.org/IMG/pdf/hc\\_analyse-pil-besson-20100330.pdf](http://www.gisti.org/IMG/pdf/hc_analyse-pil-besson-20100330.pdf), dernier accès le 26.11.10

d'éloignement avant que le JLD n'ait pu statuer sur la légalité de la rétention. La transposition de la directive « retour » des étrangers en situation irrégulière permet l'allongement de la durée du maintien en rétention à un total de 45 jours (au lieu des 32 jours actuels). Les associations se montrent également préoccupées par la possibilité de joindre à une obligation de quitter le territoire (OQTF) une mesure d'interdiction de retour pouvant aller jusqu'à cinq ans<sup>121</sup>.

L'article 6 du chapitre 1er modifie l'article L221-2 du CESEDA, afin de « prévoir lorsqu'il s'avère manifeste qu'un groupe d'étrangers vient d'arriver à la frontière en dehors d'un point de passage frontalier que la zone d'attente s'étend au lieu de découverte des intéressés jusqu'au point de passage frontalier le plus proche ». Cette modification, qui fait suite à l'arrivée de Kurdes de Syrie sur une plage corse en janvier 2010, permettrait concrètement de créer n'importe où en France une zone d'attente temporaire, et de réduire substantiellement les droits qu'ont les étrangers une fois présents sur le territoire national.

Ce projet de loi propose également de placer en procédure prioritaire les demandeurs d'asile qui auront fourni de fausses indications ou dissimulé des informations concernant leur identité, leur nationalité ou leurs modalités d'entrée en France. Le recours à la procédure prioritaire, introduite dans le droit d'asile en 1993, devait initialement être une mesure d'exception. Pourtant le recours à cette procédure prioritaire est désormais une pratique courante, puisque 8632 demandes d'asile ont été placées en procédure prioritaire en 2009, soit 22,2 % de la demande globale<sup>122</sup>. Or, un demandeur d'asile placé en procédure prioritaire ne bénéficie pas des garanties minimales d'accueil qui incombent à l'Etat français, telles que l'hébergement en centre d'accueil ou l'allocation temporaire d'attente. Nombreuses sont les personnes qui, fuyant les persécutions, se protègent en dissimulant leur identité, leur nationalité ou leurs modalités d'entrée en France. Ce réflexe de protection ne doit pas entacher l'ensemble de leur demande du sceau du soupçon. Si l'on peut se réjouir de l'ouverture de l'aide juridictionnelle à l'ensemble des demandeurs d'asile auprès de la Cour nationale du droit d'asile depuis le 1er décembre 2008, alors qu'elle était jusqu'à présent réservée aux demandeurs entrés de façon régulière sur le territoire, il convient néanmoins de déplorer la précarisation générale du droit d'asile en France.

Enfin, le projet de loi étend l'exception d'Outre-Mer aux nouvelles collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. En effet, les territoires français ultramarins font l'objet de mesures dérogatoires particulièrement préoccupantes en matière de droit des étrangers<sup>123</sup>. Le collectif Migrants Outre-Mer (Mom) s'alarme notamment de

<sup>121</sup> L'article L511-1 III prévoit les cas dans lesquels une obligation de quitter le territoire est assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français et assure ainsi la transposition de l'article 11 de la directive « retour ».

<sup>122</sup> Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), *Rapport d'activité 2009*, p.10., accessible à l'adresse suivante : [http://www.ofpra.gouv.fr/documents/Rapport\\_Ofpra\\_2009\\_complet\\_BD.pdf](http://www.ofpra.gouv.fr/documents/Rapport_Ofpra_2009_complet_BD.pdf), dernier accès le 10.10.2010

<sup>123</sup> L'application dérogatoire du CESEDA dans l'Outre-mer a été présentée dans le rapport alternatif de la Ligue des droits de l'homme pour le CERD remis le 16 juillet 2010. Ce rapport alternatif est accessible à l'adresse suivante : [http://www.ldh-france.org/IMG/pdf/Rapport\\_alternatif\\_LDHam.pdf](http://www.ldh-france.org/IMG/pdf/Rapport_alternatif_LDHam.pdf), dernier accès le 10.10.2010

l'arbitraire des interpellations et des éloignements à Mayotte, en Guyane, en Guadeloupe et à Saint-Martin<sup>124</sup>. La Halde a rendu une délibération sur l'accès aux soins des étrangers en situation irrégulière résidant à Mayotte, dans laquelle elle estime que l'absence du dispositif de l'aide médicale d'Etat (AME) à Mayotte constitue une entrave au droit à la protection de la santé garanti par le 11ème alinéa du préambule de la Constitution<sup>125</sup>. Elle demande au Gouvernement d'étendre les prestations de l'AME à Mayotte sans attendre sa départementalisation en 2011, d'y appliquer la même définition des soins urgents qu'en métropole et d'affilier à la sécurité sociale les mineurs isolés et les enfants de personne en situation irrégulière. Les conditions de vie déplorables au sein du Centre de rétention administrative de Pamandzi à Mayotte ont de nouveau été dénoncées par la CNDS en mai 2009 à l'occasion de la sortie de son rapport 2008.

A l'automne 2009, le Gouvernement français a souhaité initier un « grand débat sur l'identité nationale ». Un site mis en ligne permettait de consulter une base documentaire, de découvrir le positionnement de personnalités sur le sujet ; mais également de répondre à un questionnaire où chacun était libre de faire part de son opinion<sup>126</sup>. Certaines questions étaient très orientées comme celles faisant un lien entre immigration et délinquance ou celles sur l'islam en France. Rapidement les commentaires ont atteint un niveau de racisme tel qu'ils ont dû être modérés, ce qui a remis en cause – si cela était encore nécessaire – la pertinence de cette consultation nationale. Le « grand débat » s'est par ailleurs décliné localement par des réunions organisées dans chaque département par un membre du corps préfectoral ou par un élu et a été l'occasion de nombreux dérapages xénophobes. A l'issue du séminaire gouvernemental sur l'identité nationale, qui s'est tenu le 8 février 2010 à Matignon, le Premier Ministre a annoncé les premières mesures qui ont été retenues suite à cette consultation. Si la plupart relèvent du bon sens et ne présentent d'ailleurs aucune innovation (connaître les valeurs de la République, renforcer le rôle de l'école dans la construction du sens civique, favoriser l'autorité des professeurs, ouvrir l'école aux parents, etc.), certaines sont plus folkloriques, comme l'obligation pour chaque enfant de chanter la Marseillaise une fois par an ou l'accès facilité à la nationalité pour les étrangers « exceptionnellement bien intégrés ». Ce débat, dont les objectifs n'ont jamais été clairement établis, s'inscrivait néanmoins dans un contexte nauséabond de stigmatisation de l'étranger et des musulmans, et a rapidement été enterré face au désintérêt de la majorité des Français et au malaise qu'il a pu créer au sein de la société. Alors que la rhétorique de l'assimilation avait été abandonnée pour la promotion de l'intégration, il semble qu'un recul s'opère à travers cette volonté de définition d'une essence française, niant ainsi la diversité de la société.

Le 30 juillet 2010 Nicolas Sarkozy, en visite à Grenoble après de violentes émeutes urbaines, a déclaré vouloir élargir la possibilité de déchéance aux français d'origine

<sup>124</sup> Migrants Outre-Mer est un réseau de treize associations de défense des étrangers. Son bilan d'activité 2009 est disponible sur son site : <http://www.migrantsoutremer.org/>, dernier accès le 10.10.2010

<sup>125</sup> Délibération n°2010-87 du 1<sup>er</sup> mars 2010.

<sup>126</sup> Le site dédié au débat sur l'identité nationale est accessible à l'adresse suivante : <http://www.debatidentitenationale.fr/>, dernier accès le 10.10.2010

étrangère qui auraient « volontairement porté atteinte à la vie d'un policier, d'un gendarme ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ». 127, Le chef de l'Etat a par ailleurs souhaité que l'acquisition de la nationalité par un mineur délinquant ne soit plus automatique à sa majorité. En août 2010, le Ministre de l'intérieur Brice Hortefeux avait émis le souhait d'étendre les possibilités de la dénaturalisation pour des cas d'excision, de traite des êtres humains et de faits de délinquance graves. L'article 25 du Code civil prévoit déjà la possibilité de déchoir une personne naturalisée depuis moins de 10 ans, en cas d'activités terroristes, ou de crime constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. Des obstacles juridiques majeurs s'opposent à ces propositions telles que le droit fondamental à la nationalité ou l'égalité de tous les citoyens devant la loi consacrée dans le premier article de la Constitution française, cependant, l'existence même d'un tel débat est emblématique d'une vision distinguant Français de longue date et nouveaux Français.

A cet égard, les rassemblements organisés dans plus d'une centaine de villes françaises le 4 septembre 2010 soulignent la forte mobilisation des acteurs associatifs et d'une partie de la population française contre la politique xénophobe du gouvernement.

### **VI.iii                  Justice pénale**

#### **VI.iii.i              Le racisme en tant que délit**

Ainsi que l'a de nouveau rappelé la CNCDH dans son dernier rapport, l'évaluation de la politique pénale en matière de lutte contre le racisme et les discriminations, repose nécessairement sur un recueil de données fiable et précis, pouvant faire l'objet de comparaisons entre les périodes, ainsi qu'entre les administrations. Malheureusement, les statistiques actuelles souffrent encore de nombreuses lacunes. Celles présentées par le Ministère de la justice ne concernent, par exemple, que les juridictions pénales et non les juridictions civiles et administratives. Nombreux sont les parquets qui ne fournissent pas de statistiques relatives à leur activité (40 % d'entre eux en 2009)128. L'impossibilité d'effectuer des rapprochements entre les chiffres du Ministère de la justice et ceux du Ministère de l'intérieur est également regrettable. A cet égard, des progrès sont à espérer de la mise en place du logiciel « Cassiopée » par le Ministère de la justice en 2008 ; celui-ci permettrait d'échanger des données informatiques entre la police, la gendarmerie et les parquets, comme l'identification et le suivi des infractions à caractère raciste ou antisémite.

En dépit des limites présentées, la CNCDH, avec les statistiques du Ministère de la justice, des cours et des parquets, met en évidence la hausse des condamnations prononcées pour des actes relevant de la discrimination raciale (17 cas en 2008 contre 10 en 2007). Cependant, l'observation de l'activité du juge pénal en 2009

<sup>127</sup>Le discours de Grenoble du 30 juillet 2010 : <http://www.elysee.fr/president/les-actualites/discours/2010/discours-de-m-le-president-de-la-republique-a.9399.html>, dernier accès le 28.10.2010

<sup>128</sup>CNCDH, Rapport Année 2009, p.61.

permet de constater que la tendance à la hausse des faits à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux qui a caractérisé les trois dernières années, semble s'estomper. En effet, dans le cadre du dispositif mis en place par la Direction des affaires criminelles et des grâces (DAGC), 2246 affaires ont été signalées entre janvier 2009 et septembre 2009, tandis que 3185 affaires avaient été signalées sur la même période en 2008<sup>129</sup>.

Quand les faits sont avérés et que les auteurs sont identifiés, la réponse pénale est désormais plus systématique. En effet, la mise en place de nouvelles normes telles que la loi Perben II portant sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (9 mars 2004), la loi Lellouche instituant comme circonstance aggravante le mobile raciste, xénophobe ou antisémite dans le cadre d'une infraction (3 février 2003), ainsi que l'instauration de magistrats référents, ont eu pour conséquence la constante hausse des condamnations prononcées à titre principal pour des infractions à caractère raciste. Ainsi, la législation française répond déjà à la plupart des obligations résultant de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal<sup>130</sup>. Si la CNCDH se satisfait d'un renforcement des peines prononcées, l'application de peines d'emprisonnement étant notamment de plus en plus fréquente, on peut regretter le faible montant des amendes réclamées dans le cadre d'infractions à caractère raciste et douter à cet égard de leur caractère dissuasif.

La CNCDH observe que, dans leur grande majorité, les peines prononcées sont relatives à la loi sur la presse pénalisant notamment l'injure publique, la diffamation ou la provocation à la haine raciale. C'est d'ailleurs dans le cadre de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, que les propos du Ministre de l'intérieur Brice Hortefeux ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Paris, le 4 juin 2010.

MRAP : Le Ministre de l'intérieur a été condamné sur plainte du MRAP suite à ses déclarations à Seignosse en septembre 2009 à propos d'un jeune militant UMP d'origine maghrébine « quand il y en a un ça va, c'est quand il y en a beaucoup qu'il y a des problèmes ». Si le tribunal a reconnu que ses propos constituaient une injure raciale ; il a estimé que le Ministre ne savait pas qu'il était enregistré et qu'à ce titre ses propos ne pouvaient être considérés comme publics, contrairement à ce qu'avait demandé l'association dans sa citation directe. Dès lors, le tribunal a requalifié le délit en simple contravention, Brice Hortefeux a été condamné à 750 euros d'amende et à verser 2000 euros de dommages et intérêts au MRAP, partie civile dans l'affaire. Il est regrettable que la gravité des propos, aggravés par ailleurs par la qualité de Ministre de leur auteur, n'ait pas fait l'objet d'une sanction plus lourde. Premier membre du gouvernement condamné pour injure raciale, sa capacité à faire partie du gouvernement aurait dû être remise en cause, cependant,

<sup>129</sup> CNCDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, Année 2009, La documentation française, 2010, p. 62.

<sup>130</sup> La décision cadre 2008/913/JAI du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal est accessible à l'adresse suivante : [http://europa.eu/legislation\\_summaries/justice\\_freedom\\_security/combatting\\_discrimination/l33178\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/combatting_discrimination/l33178_fr.htm), dernier accès le 28.10.2010

dès l'annonce de sa condamnation, le Premier Ministre François Fillon a réaffirmé sa confiance et son amitié à l'égard du Ministre de l'intérieur.

En octobre 2009, le Tribunal de Grande Instance de Paris a condamné « l'humoriste » Dieudonné M'Bala M'Bala à une amende de 10 000 euros constatant l'intention manifestement antisémite lorsqu'il fit monter sur scène le négationniste Robert Faurisson le 26 décembre 2008 afin de lui rendre hommage.

Il convient de souligner que la mobilisation des associations antiracistes qui se portent partie civile dans des procès tels que celui-ci joue un rôle important dans la hausse des condamnations pour des infractions à caractère raciste. A cet égard, la bonne coopération entre les magistrats et les associations doit être mise en évidence. Il faut néanmoins regretter que les Pôles anti-discrimination qui devaient être mis en place dans tous les Parquets par la circulaire du 11 juillet 2007<sup>131</sup> restent faiblement opérationnels comme la Chancellerie le reconnaît elle-même dans son rapport 2009 à la CNCDH<sup>132</sup>.

### **VI.iii.ii L'antiterrorisme**

Il est difficile d'ignorer les liens implicites entre la législation antiterroriste, la politique migratoire et le contexte stigmatisant pour les Musulmans en France. A ce titre, et du fait de la définition potentiellement large de « l'acte de terrorisme » une vigilance particulière est nécessaire quant aux développements de l'antiterrorisme en France et en Europe.

La législation antiterroriste a été introduite en France en 1986. Jouissant d'un statut particulier qui la distingue du droit commun, celle-ci apparaît comme floue et brutale dans sa mise en œuvre. Dans le cadre de la procédure antiterroriste, le délai de garde à vue peut notamment être prolongé jusqu'à 144 h et l'assistance d'un avocat peut être empêchée pendant les 72 premières heures. Au-delà des faits, l'intention terroriste peut suffire à justifier une investigation au cours de laquelle les autorités jouissent par ailleurs de pouvoirs étendus. Une pétition a été lancée le 9 juin 2009 à l'initiative du Comité pour l'abrogation des lois antiterroristes « pour en finir avec les dérives antiterroristes »<sup>133</sup>.

### **VI.iii.iii Le profilage ethnique**

Le terme “profilage ethnique” décrit l'utilisation par les forces de maintien de l'ordre de généralisations fondées sur l'ethnicité, la race, la religion ou l'origine ethnique – plutôt que sur des preuves objectives ou un comportement individuel – pour fonder

---

<sup>131</sup> Circulaire du 11 juillet 2007 relative à la création des pôles anti-discrimination au sein des Parquets , accessible à l'adresse suivante:

[http://www.citoyens-justice.fr/fichiers/circ\\_110707\\_discriminations.pdf](http://www.citoyens-justice.fr/fichiers/circ_110707_discriminations.pdf) , dernier accès le 10.10.2010

<sup>132</sup>CNCDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, Année 2009, La Documentation française, 2010, p.77.

<sup>133</sup> Pétition du comité pour l'abrogation des lois anti-terroristes : <http://calas-fr.net/petition.2009-03-31.755568522/>, dernier accès le 26.11.10

leurs décisions de lancer des opérations de maintien de l'ordre et/ou de mener une enquête sur des personnes qui ont été ou pourraient être impliquées dans une activité criminelle. »<sup>134</sup>

Le dernier rapport de la CNCDH met en évidence les résultats de l'étude menée par des chercheurs du CNRS pour l'Open Society Institute (Fondation George Soros) sur les pratiques des agents de police français lors de contrôles d'identité dits « au faciès »<sup>135</sup>. Entre octobre 2007 et mai 2008, plusieurs centaines d'opérations de police menées à la Gare du Nord et du Châtelet ont été observées par les chercheurs qui ont pu mettre en évidence une relation très étroite entre le profil « ethnique » des personnes contrôlées et la fréquence de ces contrôles d'identité. Selon l'enquête, les personnes perçues comme « noires » avaient 3,3 à 11,5 fois plus de risques d'être contrôlées que des personnes perçues comme « blanches ». Les personnes perçues comme « arabes » quant à elles, couraient entre 1,8 à 14,8 fois plus de risques que les personnes supposées « blanches » d'être soumises à un contrôle<sup>136</sup>.

La corrélation entre l'origine supposée des personnes et la fréquence des contrôles met en évidence une association opérée par les agents de police entre délinquance et ethnicité. Au-delà de l'entretien de préjugés sociaux et raciaux éminemment condamnable, il convient également d'y voir la conséquence directe de la « politique du chiffre » encouragée par le Gouvernement notamment en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et d'expulsion du territoire. Si les personnes non blanches sont davantage contrôlées dans ces stations de métro, c'est aussi parce que l'on soupçonne a priori une partie d'entre elles d'être en situation irrégulière sur le territoire.

#### **VI.iv Inclusion sociale**

En mars 2000, le Conseil européen a lancé la Stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi. Le pilier social de cette stratégie vise à moderniser le Modèle social européen en investissant dans les ressources humaines et en luttant contre l'exclusion sociale. Selon cette stratégie, les Etats membres doivent coordonner leurs politiques nationales en se fondant sur un processus d'échanges politiques et de savoir-faire mutuel, tel que celui de la Méthode ouverte de coordination (MOC). La MOC est utilisée dans des domaines politiques qui relèvent des compétences des Etats membres tels que l'emploi, la protection sociale, l'inclusion sociale, l'éducation, la jeunesse et la formation.

---

<sup>134</sup> Open Society Justice Initiative, « Le profilage ethnique dans l'Union européenne : omniprésent, inefficace et discriminatoire, Résumé et Recommandations », 26 May 2009, p.4.

<sup>135</sup> Open Society Justice Initiative, *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, New York, 2009. <http://www.cnrs.fr/nshs/recherche/docs-actualites/rapport-facies.pdf>, dernier accès le 26.11.10

<sup>136</sup> Au-delà de la couleur de la peau, les concepteurs de l'étude ont également pris en compte des critères tels que l'âge, le sexe, la tenue vestimentaire et les sacs. L'étude a notamment démontré une surreprésentation des jeunes portant des tenues « jeunes » parmi les personnes contrôlées.

La France a présenté son nouveau rapport national de stratégie pour la protection sociale et l'inclusion sociale le 30 septembre 2008, la deuxième partie est consacrée au PNAI 2008-2011<sup>137</sup>. Parmi les réformes les plus notables, il convient de mettre en évidence l'entrée en vigueur du Revenu de solidarité active (RSA) sur l'ensemble du territoire métropolitain le 1er juin 2009. Remplaçant l'allocation parent isolé et le revenu minimum d'insertion, le RSA a pour objectif de simplifier l'allocation des minima sociaux et d'en faire un instrument incitatif de retour à l'activité. Cependant, dans le contexte de crise financière, économique et sociale, le RSA remplit essentiellement le rôle traditionnel d'amortisseur social, comme l'ancien RMI. Le Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigrés) a estimé que la loi généralisant le RSA était discriminatoire dans la mesure où elle exigeait des étrangers non communautaires une résidence de cinq ans minimum avec un titre de séjour autorisant à travailler pour accéder au RSA. Saisie par l'association, la Halde a considéré dans sa délibération du 20 octobre 2008 que le projet de loi comportait effectivement plusieurs dispositions revêtant un caractère discriminatoire<sup>138</sup>.

D'autre part, la mutualisation de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et des Assedic en un unique « Pôle emploi » le 1er janvier 2009 doit être mentionnée ; celle-ci s'accompagne également d'une réforme du suivi des demandeurs d'emploi désormais mensualisé et personnalisé<sup>139</sup>. Cette réforme, qui doit permettre à terme un retour au plein emploi, propose une amélioration des services rendus aux usagers, en contre partie d'un renforcement des devoirs des demandeurs d'emploi.

L'enquête Emploi de l'INSEE du 1er au 4ème trimestre 2008 indique que les populations immigrées demeurent bien plus touchées par le chômage que les populations non immigrées, la différence étant en moyenne de 6 points<sup>140</sup>. Le rapport Emploi, ethnicité et migrations<sup>141</sup> approfondit cette observation en soulignant un risque additionnel de chômage pour les immigrés d'origine extra européenne qui s'observe également chez les secondes générations des mêmes origines. Cet écart se creuse par ailleurs, si l'on prend en considération la dimension territoriale. En effet, bien qu'il évolue favorablement, le taux de chômage au sein des Zones urbaines sensibles (ZUS) est largement supérieur au taux de chômage dans le reste de l'agglomération à laquelle la zone est rattachée<sup>142</sup>. Le taux de chômage des jeunes est particulièrement important, d'autant que 66 % des jeunes actifs de moins de 25 ans résidant en ZUS n'ont pas de diplôme.

---

<sup>137</sup> Le plan national d'action pour l'inclusion sociale 2008-2011 est accessible à l'adresse suivante : [http://www.cnle.gouv.fr/IMG/pdf/Fr\\_Rapport\\_2.pdf](http://www.cnle.gouv.fr/IMG/pdf/Fr_Rapport_2.pdf), dernier accès le 10.10.2010

<sup>138</sup> Délibération n°2008-228

<sup>139</sup> Loi du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'emploi.

<sup>140</sup> Selon l'enquête Emploi de l'INSEE « Nombre de chômeurs et taux de chômage des immigrés et non immigrés selon le sexe et l'âge », le taux de chômage moyen pour les immigrés est de 13,2 %, tandis qu'il est de 6,9 % pour les non immigrés.

<sup>141</sup> Thomas Kirsbaum, Network of socio economic experts in the anti discrimination field, *Emploi, ethnicité et migrations*, Juillet 2010.

<sup>142</sup> Selon le rapport 2009 de l'Observatoire national des ZUS, le taux de chômage en ZUS était de 16,9 % en 2008, contre 17,8 % en 2007. Rapport en ligne : [http://www.anru.fr/IMG/pdf/Rapport\\_ONZUS\\_2009\\_integral.pdf](http://www.anru.fr/IMG/pdf/Rapport_ONZUS_2009_integral.pdf)

Le contrat d'accueil et d'intégration (CAI), prévu par la loi de programmation pour la cohésion sociale de janvier 2005 a été rendu obligatoire par la loi du 24 juillet 2006. Géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), il impose à tout candidat à l'installation, une formation civique portant sur les institutions françaises, une formation linguistique, une séance d'information sur l'organisation de la société française et un bilan de compétences professionnelles<sup>143</sup>.

L'OFII a connu ces deux dernières années d'importantes restructurations puisqu'il a notamment intégré en son sein une partie des missions de l'Acsé et de l'ANAEM. Or, dans ce contexte, la sénatrice de Paris Alima Boumediene-Thiery déplore un abandon de toute politique volontariste d'intégration des migrants légaux de la part du gouvernement<sup>144</sup>. Le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » a vu sa dotation diminuer de 50 % en 2009, ce qui représente pour l'action n°11 (accueil, intégration des étrangers primo arrivants et apprentissage de la langue française) une diminution des crédits de 43,4 millions d'euros en 2008 à 15 millions en 2009.

Association Droit à la langue du pays d'accueil : La pratique de la langue nationale par les migrants est importante pour l'accès aux droits, au marché du travail, ainsi qu'à la vie sociale et citoyenne. Ce constat est à l'origine de l'association Droit à la langue du pays d'accueil créée en 2003, dont l'objectif final est de faire émerger, non pas une obligation, mais un droit à la formation linguistique pour les étrangers vivant en France. Suite à la proposition de loi déposée au Sénat en 2006, un colloque a été organisé le 27 avril 2009 « pour que la langue cesse d'être un instrument de discrimination et d'exclusion »<sup>145</sup>. A cette occasion, son Président Jean Bellanger a rappelé qu'il y a déjà 10 ans que la France s'est engagée à faciliter l'enseignement du français, conformément aux dispositions de la Charte sociale européenne ratifiée en 2009<sup>146</sup>, sans pour autant intégrer dans sa législation de réel droit de formation à la langue nationale. Le 27 avril, la sénatrice Eliane Essassi a souligné le décalage paradoxal entre d'une part, la nécessité faite aux migrants de parler le français dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration et d'autre part, la faiblesse des moyens engagés par les pouvoirs publics pour y parvenir. En effet, la formation proposée ne permet pas une maîtrise correcte du français et ne touche qu'un public limité<sup>147</sup>.

---

<sup>143</sup> En 2009, 97 736 contrats ont ainsi été signés selon le rapport d'activités 2009 de l'OFII. Ce rapport est accessible à l'adresse suivante : [http://www.ofii.fr/IMG/pdf/RA\\_OFII\\_2009\\_080710.pdf](http://www.ofii.fr/IMG/pdf/RA_OFII_2009_080710.pdf) , dernier accès le 10.10.2010

<sup>144</sup> Alima Boumediene-Thiery, « Une loi pour le droit à la langue, pourquoi faire ? », In Actes du colloque « Pour que la langue cesse d'être un instrument de discrimination et d'exclusion » tenu à l'Assemblée nationale le 27 avril 2009, p. 11.

<sup>145</sup> Actes du colloque « Pour que la langue cesse d'être un instrument de discrimination et d'exclusion », Assemblée Nationale, 27 avril 2009.

<sup>146</sup> La Charte sociale européenne révisée de 1996, entrée en vigueur en 1999, prévoit en son article 19 « droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance » que les parties s'engagent à favoriser et à faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil.

<sup>147</sup> La formation proposée est d'une durée comprise entre 200 et 500 heures, elle ne concerne que les primo arrivants et leur famille et ne fait par ailleurs l'objet d'aucune compensation financière relative à la perte de salaire ou aux frais occasionnés pour y participer.

Le début de l'année 2009 a été marqué par d'importants mouvements sociaux dans les Antilles françaises, durement touchées par la crise mondiale. Une grève générale a été déclarée en Guadeloupe le 20 janvier 2009, puis en Martinique le 5 février 2009, pour demander une revalorisation des salaires pour faire face au coût élevé de la vie et plus particulièrement de certains produits de base, tels que l'alimentation ou le carburant. Les territoires ultramarins connaissent des taux de chômage très supérieurs à ceux de l'Héxagone<sup>148</sup>. Les Etats généraux de l'Outre-mer, organisés en juillet 2009, afin d'entendre « les frustrations et les souffrances » des ultramarins, sont une réponse à ces mouvements sociaux<sup>149</sup>. Les revendications issues de cette consultation mettent en évidence une attente très forte en termes d'égalité et d'engagement politique à l'égard de l'Outre-mer, mais aussi des ultramarins installés dans l'Hexagone. Le 6 novembre 2009, le Conseil interministériel de l'Outre-mer a présenté les mesures transversales sur lesquelles il s'était arrêté<sup>150</sup>. Mettant un accent particulier sur l'insertion et l'égalité des chances pour les jeunes ultramarins, il a décidé de nommer dans chaque département d'Outre-mer et à Mayotte, un sous-préfet à la cohésion sociale et la jeunesse, de mieux intégrer l'histoire et les cultures des Outre-mer dans les enseignements scolaires, de faciliter le passage des concours de la fonction publique pour les ultramarins ainsi que l'accès aux logements sociaux pour ceux qui sont installés en métropole.

---

<sup>148</sup> Selon l'enquête Emploi INSEE, le taux de chômage au sens du BIT était de 27,2 % à la Réunion (2009), 21,8 % en Guyane (2008), 23,5 % en Guadeloupe (2009, hors îles du Nord).

<sup>149</sup> Site web des états généraux de l'outre mer : <http://www.etatsgenerauxdeloutremer.fr/>, dernier accès le 24.11.10

<sup>150</sup>Les mesures décidées lors des états généraux de l'Outre-mer sont accessibles à l'adresse suivante: [http://www.etatsgenerauxdeloutremer.fr/sites/default/files/CIOM\\_Mesures\\_comunes\\_aux\\_Outre-Mer.pdf](http://www.etatsgenerauxdeloutremer.fr/sites/default/files/CIOM_Mesures_comunes_aux_Outre-Mer.pdf) , dernier accès le 10.10.2010

## VII. Recommandations nationales

### VII.i Généralités

Décliner l'Accord national interprofessionnel relatif à la diversité dans l'Entreprise<sup>151</sup> dans l'ensemble des branches professionnelles et inscrire la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité dans l'agenda annuel du dialogue social. Inclure dans la mission de l'Inspection du travail la lutte contre les discriminations au sein de l'entreprise.

Favoriser la représentation des personnes issues de la « diversité » parmi les candidats aux élections politiques, les dirigeants d'entreprise, mais également parmi les responsables associatifs.

Développer des politiques d'habitat local effectivement accessible aux personnes à faibles revenus et renforcer les sanctions aux communes ne respectant pas leur obligation légale de 20 % de logement social<sup>152</sup>.

Se doter d'un système de protection sociale homogène et universel, en France « hexagonale » comme dans l'Outre-mer, à destination des citoyens de nationalité française aussi bien que des ressortissants étrangers présents sur le territoire.

### VII.ii Antidiscrimination

Maintenir une autorité indépendante dédiée à la lutte contre les discriminations notamment à raison de l'origine, ainsi qu'à l'accompagnement des victimes, dont les missions incluront une fonction d'observatoire des discriminations et du racisme, des bonnes pratiques, ainsi qu'un suivi des procédures judiciaires.

Compléter la pénalisation des discriminations pour permettre la réparation collective des pratiques discriminatoires et des sanctions plus dissuasives notamment à l'encontre des discriminations indirectes. Reconnaître juridiquement les « discriminations multiples », avec la prise en compte de leur dimension socio-territoriale.

Organiser de manière périodique une grande enquête nationale sur les inégalités et les discriminations et autoriser les travaux et recherches expérimentales sur les discriminations « ethno raciales » dans le strict respect du cadre posé par la loi de 1978 en matière de collecte de données sensibles sur l'origine des répondants.

Réaliser une étude sur les modes de représentation des « Roms et des Gens du voyage » dans les médias.

Abroger la loi 69-3 du 3 janvier 1969 relative au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe<sup>153</sup>, afin notamment de supprimer les

---

<sup>151</sup> L'accord national interprofessionnel relatif à la diversité dans l'entreprise est accessible à l'adresse suivante : [http://archive.medef.com/médias/files/101419\\_FICHIER\\_0.pdf](http://archive.medef.com/médias/files/101419_FICHIER_0.pdf), dernier accès le 10.10.2010

<sup>152</sup> La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, impose en son article 55 à chaque ville de disposer de 20 % de logements sociaux.

<sup>153</sup>:La loi 69-3 du 3 janvier 1969 relative au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe : [http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=11FB1D7DA7902AB0CE21B85228318D86.tpdjo06v\\_1&dateTexte=?cidTexte=JORFTEXT000000317526&categorieLien=cid](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=11FB1D7DA7902AB0CE21B85228318D86.tpdjo06v_1&dateTexte=?cidTexte=JORFTEXT000000317526&categorieLien=cid), dernier accès le 24.11.11

carnets de circulation et leur visa policier trimestriel et aligner les délais d'inscription sur les listes électorales sur les droits des autres citoyens français.

Reconnaitre juridiquement la caravane, lieu d'habitat régulier de ses occupants, comme un logement avec tous les droits sociaux associés.

### **VII.iii Migration et intégration**

Faire progresser la reconnaissance de la citoyenneté de résidence, en ouvrant le droit de vote et d'éligibilité aux étrangers extracommunautaires pour les élections locales et en les encourageant à en faire usage.

Lever les mesures transitoires restreignant l'égal accès à l'emploi en France des ressortissants roumains et bulgares.

Appliquer le droit commun à l'égard des Roms roumains et bulgares présents en France dans le plein respect des directives et des textes fondamentaux de l'Union Européenne qui garantissent l'égalité de traitement à tous les ressortissants européens ; assurer en particulier la dignité de l'habitat et l'accès à l'école.

Réaffirmer la gratuité de l'aide médicale d'Etat pour la prise en charge sanitaire des étrangers en situation irrégulière sans ressources et l'inconditionnalité de l'accès à l'hébergement d'urgence.

### **VII.iv Justice pénale**

#### **VII.iv.i Le racisme en tant que délit**

Intensifier la surveillance des activités des groupuscules d'extrême droite par les forces de police et de gendarmerie à des fins de prévention, d'interdiction et de condamnation par la Justice

Garantir un accès effectif aux droits des victimes en améliorant l'accès à l'aide juridictionnelle et aux services d'interprète et favoriser les saisines de la Halde ou de la justice en diffusant efficacement l'information pertinente sur l'ensemble du territoire.

#### **VII.iv.ii l'antiterrorisme**

Garantir l'accès à un avocat dès la première heure de la garde à vue, y compris dans le cadre de procédures antiterroristes conformément à l'article 6 de la CEDH.

#### **VII.iv.iii Le profilage ethnique**

Restaurer une relation de confiance entre policiers et citoyens, en mettant fin à la militarisation de l'activité policière et en renforçant sa dimension civile.

Inclure l'activité des forces de l'ordre dans le champ d'application des dispositifs légaux prohibant la discrimination et imposer la remise d'une « attestation de contrôle policier » lors de chaque contrôle d'identité ou de réglementation.

### **VII.v Inclusion sociale**

Reconnaitre et soutenir l'action globale des associations comme acteur de cohésion sociale et de solidarité effective, hors appels à projets spécifiques ou territorialisés.

Instituer au sein des entreprises un « rapport de situation comparée – diversité » à inclure dans le bilan social annuel de l'entreprise.

Encourager l'entreprenariat dans les quartiers en difficulté en créant des fondations locales et en développant le micro-crédit.

Permettre aux membres des peuples autochtones ultramarins ainsi qu'aux Noirs Marrons en Guyane d'accéder à la pleine citoyenneté ainsi qu'aux droits qui en découlent.

Améliorer le dispositif d'accueil des parents d'élèves d'origine étrangère dans les collèges et lycées et permettre à l'institution scolaire de s'inscrire pleinement en tant que créatrice de lien social sur le territoire.

## VIII. Conclusion

Nombreux sont les plans annoncés, les initiatives développées, les commissions créées, les guides publiés, en matière d'antiracisme et surtout de lutte contre les discriminations depuis 2004. Cependant, les dérapages racistes de personnalités politiques ou médiatiques, ainsi que la mise en place de politiques répressives stigmatisantes qui favorisent notamment les amalgames entre immigration et délinquance tendent à décrédibiliser les efforts engagés.

Un décalage important demeure également entre des orientations favorables à la promotion de la diversité et à la lutte contre les discriminations et des mises en œuvre décevantes, notamment du fait de la faiblesse des moyens alloués, tant financièrement que matériellement, aux structures qui en sont chargées, aux associations, aux zones d'éducation prioritaires, aux pôles anti-discrimination, etc.

Le développement des recours en justice contre les actes et faits racistes, antisémites ou xénophobes est une tendance positive à relever. Celle-ci est en grande partie due à l'engagement des acteurs associatifs, et à des prises de position fortes de la Halde. Cependant la lenteur et la complexité des procédures nuisent à la mobilisation des victimes et à l'efficacité de ces lois protectrices. A cet égard, convaincu qu'une pénalisation plus systématique et plus dissuasive est une étape nécessaire de la lutte contre le racisme et les discriminations, ENAR France souhaite travailler sur les possibilités d'ouvrir en droit des recours collectifs notamment en matière de discriminations indirectes tout en aidant à la promotion des bonnes pratiques.

En matière d'égalité dans l'emploi, les politiques dites de promotion de la diversité dans l'entreprise et dans les administrations se doivent d'assurer une meilleure prise en compte du critère « origine »<sup>154</sup>, au-delà des simples déclarations d'intention, par des mesures d'actions positives et des procédures d'évaluation définies autour de paramètres objectifs et concertés.

A l'occasion de l'examen du rapport périodique de la France par les experts du CERD en août 2010, les autorités françaises ont annoncé la mise en place prochaine d'un Plan national de lutte contre le racisme. ENAR France, favorable à la définition d'une telle stratégie nationale, conforme aux engagements pris par la France lors de la Conférence de Durban en 2000, souhaite que l'élaboration de ce Plan soit l'occasion d'une large concertation avec tous les acteurs impliqués et que les associations, les partenaires sociaux, la société civile, et plus particulièrement les jeunes des quartiers défavorisés, soient associés à sa mise en œuvre.

---

<sup>154</sup> Le terme « origine » est ici entendu au sens large et apprécié dans l'ensemble de ses dimensions, conformément à l'article 225-1 du code pénal qui indique que « constitue une discrimination toute distinction opérée entre des personnes physiques à raison de leur origine, [...] de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

## **IX. Bibliographie**

Adida C., Laitin D., Valfort M.-A., Les Français musulmans sont-ils discriminés dans leur propre pays ?, Une étude expérimentale sur le marché du travail , French American Foundation, mars 2010.

Agence européenne des droits fondamentaux, European minorities and discrimination survey, 2009., accessible à l'adresse suivante :  
[http://www.fra.europa.eu/fraWebsite/eu-midis/index\\_en.htm](http://www.fra.europa.eu/fraWebsite/eu-midis/index_en.htm)

Collectif national droits de l'homme–Romeurope, Rapport sur la situation des Roms migrants en France, 2009/2010, Septembre 2010.

Collectif national droits de l'homme-Romeurope avec le soutien de la Fondation Abbé Pierre, La non scolarisation en France des enfants Roms migrants, Etude sur les obstacles à la scolarisation des enfants Roms migrants en France, février 2010.

Comité médical pour les exilés, Rapport d'activité et d'observation, 2009.

Comité pour la mesure de la diversité et l'évaluation des discriminations, Inégalités et discriminations, pour un usage critique et responsable de l'outil statistique, 2010.

Commission Européenne contre le racisme et l'intolérance, Rapport sur la France, 4ème cycle de monitoring, adopté le 29 avril 2010, Juin 2010.

Commission nationale consultative des droits de l'homme, Rapport 2009, La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, La Documentation française, 2010.

Deloitte, La promotion de la diversité dans les entreprises, les meilleures expériences en France et à l'étranger, Juin 2010.

Falque-Pierrotin I., Lutter contre le racisme sur internet, Rapport au Premier Ministre, 2010.

Fondation Abbé Pierre pour le logement des défavorisés, L'état du mal logement en France. Quinzième rapport annuel, 2010.

Halde, Rapport 2009, accessible à l'adresse suivante  
<http://halde.fr/rapport-annuel/2009/>

Halde – OIT, Présentation du 3ème baromètre de l'égalité, Janvier 2010  
[http://www.ilo.org/public/french/region/eurpro/paris/actualites/download/presentation\\_barom.pdf](http://www.ilo.org/public/french/region/eurpro/paris/actualites/download/presentation_barom.pdf)

Knobel M., « Lorsque le racisme tisse sa toile sur le net en 2009 », In Rapport de la CNCDH, 2009

Ligue des droits de l'homme, Rapport alternatif à propos des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques de la France, à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 10 et 11 août 2010

Lozes P., Wieviorka M., Lutte contre le racisme et le communautarisme, Rapport au Ministre de l'Intérieur, 2010

Médecins du Monde, L'accès aux soins des plus démunis, Rapport, 2009.

Observatoire des zones urbaines sensibles, Rapport 2009  
[http://www.anru.fr/IMG/pdf/Rapport\\_ONZUS\\_2009\\_integral.pdf](http://www.anru.fr/IMG/pdf/Rapport_ONZUS_2009_integral.pdf)

Open Society Justice Initiative, Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris, New York, 2009.

### **Sites :**

Cimade : <http://www.cimade.org/>

CNCDH : <http://www.cncdh.fr/>

CRAN : <http://lecran.org>

FRA: [http://europa.eu/agencies/community\\_agencies/fra/index\\_fr.htm](http://europa.eu/agencies/community_agencies/fra/index_fr.htm)

GISTI : <http://www.gisti.org/>

Halde : <http://www.halde.fr>

LDH : <http://www.ldh-france.org/>

Licra : <http://www.licra.org/>

Migrants Outre-mer : <http://www.migrantsoutremer.org/>

MRAP: <http://www.mrap.asso.fr/>

Observatoire des inégalités : <http://www.inegalites.fr/>

Collectif Police + citoyens : <http://policepluscitoyens.org>

Collectif national Droits de l'Homme Romeurope : <http://www.romeurope.org/>

SOS racisme : <http://www.sos-racisme.org/>

## X. Annexe 1: Liste des abréviations et terminologie

ACSE : Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

AME : Aide médicale d'Etat

ANAEM : Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations

CERD : Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CMU : Couverture maladie universelle

CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'homme

CNDS : Commission nationale de déontologie de la sécurité

COMEDD : Comité pour la mesure et l'évaluation de la diversité et des discriminations

COPEC : Commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté

CSA : Conseil supérieur de l'audiovisuel

CV : Curriculum vitae

DALO : Droit au logement opposable

ECRI : Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

HALDE : Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration

OPERA : Office français de protection des réfugiés et des apatrides

OIT : Organisation internationale du travail

OQTF : Obligation de quitter le territoire français

RSA : Revenu de solidarité active

UMP : Union pour un mouvement populaire

ZEP : Zone d'éducation prioritaire

ZUS : Zone urbaine sensible



réseau européen contre le racisme

Rapport alternatif d'**ENAR** 2009-2010